



Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en 25 questions



INDEX

1.- L'INDEPENDANCE JUDICIAIRE.....	3 -
QUESTION 1.- POURQUOI L'INDÉPENDANCE DES JUGES EST IMPORTANTE ?	- 3 -
QUESTION 2.- QU'EST-CE QUE L'INDÉPENDANCE DES JUGES ?	- 3 -
2.- LE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LE MONDE	4 -
QUESTION 3.- QUELS MODÈLES DE GOUVERNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRES EXISTE T-IL DANS LE MONDE ?	- 4 -
QUESTION 4.- EN QUOI CONSISTE LE MODÈLE D'ATTRIBUTION DE FONCTIONS DE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE À UN ORGANE SPÉCIFIQUE AUTONOME DE NATURE CORPORATIVE: LE CONSEIL ?	- 7 -
3.- LE SYSTEME ESPAGNOL DE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE-	8 -
QUESTION 5.- QUELS SONT LES ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES DU CGPJ ?	- 9 -
QUESTION 6.- COMMENT EST CONFIGURÉ ACTUELLEMENT LE SYSTÈME DE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE EN ESPAGNE ?	- 9 -
4.- LE CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE: CONCEPTE, NATURE ET FONCTIONS.....	11 -
QUESTION 7.- QU'EST-CE QUE LE CGPJ ?	- 11 -
QUESTION 8.- A QUOI SERT LE CGPJ ?	- 12 -
QUESTION 9.- DE QUELS INSTRUMENTS DISPOSET-IL POUR EXERCER SES COMPÉTENCES ? ..	- 14 -
QUESTION 10.- QUELLES SONT LES NORMES QUI RÉGULENT LE CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE ?	- 17 -
5.- COMPOSITION	18 -
QUESTION 11.- COMBIEN DE MEMBRES A LE CGPJ ?	- 19 -
QUESTION 12.- QUELLE EST LA PROVENANCE DES MEMBRES DU CGPJ ?	- 20 -
QUESTION 13.- QUI DÉSIGNE LES MEMBRES DU CONSEIL ?	- 21 -
QUESTION 14.- QUELLE EST LA FORME DE NOMINATION DES MEMBRES VOCAUX DU CGPJ ? - 21 -	
QUESTION 15.- A QUEL RÉGIME SONT SOUMIS LES MEMBRES DU CONSEIL ?	- 23 -
QUESTION 16.- POUR COMBIEN DE TEMPS SONT DÉSIGNÉS LES MEMBRES DU CGPJ ?	- 24 -
6.- COMPETENCES.....	24 -
QUESTION 17.- QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU CGPJ POUR GARANTIR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ?	- 25 -
QUESTION 18.- QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU CGPJ EN RELATION AVEC L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE ?	- 27 -
QUESTION 19.- QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU CGPJ DANS LE CADRE DE SA RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT ?	- 30 -
QUESTION 20.- QUELLES SONT LES COMPÉTENCES ATTRIBUÉES AU CGPJ RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT INTERNE ?	- 31 -
QUESTION 21.- QUELLES SONT LES AUTRES COMPÉTENCES QUE LA LOI ATTRIBUE AU CGPJ ?- 32 -	
7.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	32 -
QUESTION 22.- QUELLE EST LA STRUCTURE INTERNE DU CGPJ ?	- 33 -
QUESTION 23.- COMMENT IL FONCTIONNE ?	- 34 -
QUESTION 24.- QUELS ORGANES A LE CGPJ ?	- 36 -
QUESTION 25.- QUELS SONT LES ORGANES TECHNIQUES DU CGPJ ET COMMENT SONT-ILS ORGANISÉS ?	- 43 -
8.1. INFORMATION SUR LE SITE WEB	- 47 -
8.2. BIBLIOGRAPHIE DE BASE	- 48 -

1.- L'INDEPENDANCE JUDICIAIRE

Question 1.- Pourquoi l'indépendance des Juges est importante ?

Face à la violation d'un droit reconnu par la législation (conflit) provoquée par l'agissement d'un particulier ou d'une institution publique, l'Etat doit être capable d'apporter une protection au citoyen titulaire du droit, soutien qu'il réalise en attribuant à un organe public la faculté de résoudre le conflit au moyen de l'application de la Loi (fonction juridictionnelle ou judiciaire).

Il s'agit d'une fonction de l'Etat strictement nécessaire tant pour éviter que les personnes ne résolvent le conflit par elles-mêmes, facilitant la convivialité, comme pour protéger les citoyens face aux abus des pouvoirs publics. En conclusion, il est important de prendre sous sa tutelle les droits et les intérêts légitimes des personnes et des entreprises, ainsi que de contrôler l'action des gouvernants pour garantir leur pleine soumission au Droit.

"L'indépendance des Juges dans l'exercice des fonctions qui leur ont été assignées et leur liberté face à tout type d'interférence de tout autre détenteur du pouvoir constituent la dernière pierre de l'édifice de l'Etat démocratique constitutionnel de droit". (LOEWENSTEIN)

Dans un Etat de Droit avec un fonctionnement démocratique, on se doit d'exiger que le conflit soit résolu, après l'instruction d'un procès avec toutes les garanties (procès juste ou dû), par un organe qui soit impartial ou neutre face aux parties et à d'autres organes publics (indépendance). Cette fonction est attribuée au Juge en tant qu'organe de l'Etat auquel est garantie une indépendance: il ne s'agit pas de garantir l'indépendance comme finalité en elle-même, mais comme un moyen d'assurer l'impartialité de celui qui juge.

L'indépendance est une "condition indispensable pour que la Justice puisse s'exercer dans le cas concret". (SERRA DOMINGUEZ¹)

Question 2.- Qu'est-ce que l'indépendance des juges ?

Lorsqu'un Juge résout une affaire, il doit être exempt ou libre d'influences et interventions extérieures dans l'accomplissement de sa tâche, qu'elles proviennent du gouvernement, du parlement, des électeurs ou de l'opinion publique², ou même face aux propres organes de gouvernement du pouvoir judiciaire³ et face aux autres juges⁴.

¹ Manuel SERRA DOMINGUEZ, "Constitution et désignation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", dans l'oeuvre collective "Le Gouvernement de la Justice. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", édité par l'Université de Valladolid, 1996, pages 173 et suivantes.

² Karl LOEWENSTEIN, "Théorie de la Constitution", oeuvre citée, page 295.

³ D'après l'article 4 du Statut du Juge Latinoaméricain, "dans l'exercice de la juridiction, les juges ne sont pas soumis à des autorités judiciaires supérieures, sans préjudice de la faculté de ceux-ci à réviser les



Un Etat démocratique doit établir tous ces mécanismes qui sont nécessaires pour garantir cette indépendance: certains se réfèrent au Statut du Juge, compris comme ensemble de droits et obligations qui l’affectent dans l’exercice de la fonction judiciaire (incompatibilités et interdictions, inamovibilité..); et d’autres à la propre architecture de l’Etat, de telle sorte qu’il soit garanti que d’autres pouvoirs publics ne pourront pas influencer un Juge lorsqu’il prend une décision dans l’exercice de ses fonctions.

2.- LE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LE MONDE

Question 3.- Quels modèles de gouvernement du système judiciaires existe t-il dans le monde ?

Il existe trois modèles de gouvernement du pouvoir judiciaire dans les Etats Démocratiques:

- **MODELE A: ATTRIBUTION A UN ORGANE JUDICIAIRE**

décisions juridictionnelles par les recours légalement établis, et de la force que chaque système national attribue à la jurisprudence et aux précédents émanants des Cours Suprêmes et Tribunaux Suprêmes » ; ce Statut a été approuvé par le VIe Sommet Judiciaire Latinoaméricain, qui s’est tenu à Santa Cruz de Ténérife (Espagne) les 23 et 25 mai 2001.

⁴ L’article 7 du Code Latinoaméricain d’Etique Judiciaire dispose que « il est exigé étiquement au Juge que non seulement il soit indépendant mais aussi qu’il n’interfère pas dans l’indépendance d’autres collègues » ; ce Code a été approuvé par le XIIIe Sommet Judiciaire Latinoaméricain, qui a eu lieu en République Dominicaine les 21 et 22 mai 2006.

- De cette façon, l'organe judiciaire supérieur du pays (Tribunal Suprême ou Cour Suprême) cumule la fonction juridictionnelle et la fonction de gouvernement en relation avec le reste des organes judiciaires de l'Etat⁵.
- Ce modèle est très répandu en Amérique, dû à l'influence du système des Etats-Unis.
- Il surgit par rapport à un système d'origine dans lequel la carrière judiciaire n'existe pas (la promotion professionnelle n'existe pas), et dans lequel les juges sont désignés à vie, étant sélectionnés parmi des juriste (avocats,..) qui ont une vie professionnelle de prestige.
- Il compte différentes modalités, qui dépendent de la forme de nomination des membres du Tribunal ou Cour Suprême: par le pouvoir législatif (Panama), par élection populaire ou par le Gouverneur (certains Etats des USA), sur une possible proposition préalable de la Cour Suprême (Chili), ou par un organe créé à cet effet composé par des juges (Vénézuela).
- **MODELE B: ATTRIBUTION A UN ORGANE NON JUDICIAIRE**
 - Les fonctions de gouvernement sont attribuées à un organe du pouvoir exécutif (normalement, c'est le Ministère de la Justice).
 - Il s'agit d'un modèle propre à l'Europe continentale à partir de la naissance d'un Etat de Droit, même si, dans plusieurs pays., il a évolué vers la formule du Conseil.
 - Il naît uni à un système de juge-fonctionnaire qui s'intègre dans une carrière ou corps de l'Administration auquel il accède après avoir réussi à des examens qui accréditent la solvabilité technico-juridique qui se doit, carrière dans laquelle il est promu pendant sa vie professionnelle. La Loi régule de façon minutieuse tout ce qui touche aux droits et devoirs (statut) du Juge. L'application du statut du Juge correspond à l'exécutif, avec pleine soumission à la législation⁶. De même, ses décisions sont susceptibles de recours devant les tribunaux et par conséquent, elles sont soumises au contrôle judiciaire.
 - Et correspondent aussi à l'exécutif les fonctions relatives aux ressources matérielles et humaines au service des organes judiciaires, lesquelles correspondent traditionnellement à l'exécutif dans le système continental européen.
- **MODELE C: ATTRIBUTION A UN ORGANE CORPORATIF ET AUTONOME**
 - Ce modèle naît dans plusieurs pays après la 2e Guerre Mondiale (France et Italie), comme forme de garantir l'indépendance du juge face à de possibles pressions ou ingérences provenant d'un organe de l'exécutif (le Ministère de

⁵ Manuel CARRASCO DURÁN, "Etude comparée de la régulation constitutionnelle du gouvernement du pouvoir judiciaire en Espagne, Portugal et dans les pays d'Amérique Latine", dans l'oeuvre collective "Droit Constitutionnel pour le XXIe siècle", avec rapports et communications du VIIIe Congrès Latinoaméricain de Droit Constitutionnel (Séville décembre 2005), Tome II, pages 3357 et suivantes.

⁶ Pablo LUCAS MURILLO DE LA CUEVA, "Modèles de Gouvernement du Pouvoir Judiciaire" dans l'oeuvre collective "Citoyens et institutions dans le constitutionalisme actuel", Editions Tirant Lo Blanch, pages 1039 et suivantes.

- la Justice) qui gère tout ce qui est relatif aux droits et obligations du juge.
- Par la suite, il s'est étendu à plusieurs pays d'Europe et d'Amérique. Il s'est implanté autant dans des Etats qui avaient traditionnellement suivi le modèle A de gouvernement par un organe de l'exécutif (France,, Espagne), comme dans d'autres qui ont suivi le modèle B de gouvernement par un organe judiciaire (Conseil de la Magistrature d'Argentine⁷).
 - Il compte diverses modalités qui sont examinées plus bas.

Il n'existe aucune formule de validité universelle pour garantir l'indépendance des juges, mais son adéquation dépendra directement des différentes circonstances politiques, juridiques et sociales qui entourent chaque système national, et en définitive, de la culture politico-juridique du pays: dans le premier modèle, l'indépendance est recherchée par l'attribution des fonctions de gouvernement des propres organes judiciaires; dans le second, par une régulation exhaustive par la Loi du statut des juges, le Ministère de la Justice se limitant à sa simple application, complété par le contrôle judiciaire de ces actes d'application (les tribunaux connaissent des recours déposés par l'intéressé contre les décisions du Ministère dans cette matière); dans le troisième modèle, la garantie de l'indépendance est recherchée par l'attribution de fonctions déterminées de gouvernement à un organe corporatif, doté d'autonomie et composé en majorité par des juges.

Il faut tenir compte que, dans nombre de pays dans lesquels a été créé un Conseil pour le gouvernement du pouvoir judiciaire, la Cour Suprême (modèle A) ou le Ministère de la Justice (modèle B) jouissent encore de facultés importantes de gouvernement sur le système judiciaire, ce qui pose habituellement des problèmes d'ajustement et des frictions qui seront plus ou moins grands selon la culture juridico-politique de chaque pays. A titre d'exemple, dans le modèle A, il est à signaler la relation qui existe entre la Cour Suprême et le Conseil National de la Magistrature de l'Equateur⁸.

Pour finir, nous devons garder à l'esprit que de nombreux Etats n'ont pas encore trouvé la meilleure formule de forme de gouvernement de la justice pour en garantir un fonctionnement indépendant et efficace du système judiciaire, raison pour laquelle il est habituel de trouver différentes réformes ponctuelles de chaque système.

⁷ Le Conseil argentin a été modifié récemment par la Loi 26.080 promulguée le 24 février 2006. Voir Ricardo HARO, "Le Pouvoir Judiciaire dans l'Etat Fédéral argentin", dans l'oeuvre collective "Droit Constitutionnel pour le XXIe siècle", avec rapports et communications du VIIIe Congrès Latinoaméricain de Droit Constitutionnel (Séville décembre 2005), Tome II, pages 3305 et suivantes.

⁸ Hernan SALGADO PESEANTES, "Le Pouvoir Judiciaire en Equateur", dans l'oeuvre collective "Droit Constitutionnel pour le XXIe siècle", avec rapports et communications du VIIIe Congrès Latinoaméricain de Droit Constitutionnel (Séville décembre 2005), Tome II, pages 3352 et suivantes.

Question 4.- En quoi consiste le modèle d'attribution de fonctions de gouvernement du Pouvoir Judiciaire à un organe spécifique autonome de nature corporative: le Conseil ?

Dans ce système, sont attribuées diverses fonctions en relation avec l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire à un organe corporatif (avec une composition d'une pluralité de personnes), composé en majorité par des juges, bien qu'en fassent partie aussi habituellement des personnes qui font partie d'autres groupes, professions ou intérêts du système judiciaire, tels que peuvent l'être des avocats, des professeurs de disciplines juridiques,...), et qui jouit habituellement d'une marge déterminée d'autonomie dans son action.

Le Conseil est créé avec deux finalités possibles: en premier lieu, contribuer à garantir l'indépendance des organes judiciaires, et en second lieu, étendre le degré de participation dans le processus de prise de décisions qui touchent le système judiciaire. Normalement, les deux finalités se rejoignent, bien que dans chaque système juridique national, l'une d'elles a tendance à prévaloir: par exemple, en Espagne, (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire) c'est la finalité relative à la garantie de l'indépendance juridictionnelle qui a tendance à prévaloir, en focalisant la plupart de ses fonctions dans le statut du Juge; alors qu'en Californie (*Judicial Council*), c'est la finalité de favoriser la participation des juges et magistrats appartenant aux différents degrés juridictionnels qui prévaut; c'est aussi cette dernière finalité qui prévaut dans les conseils de représentation de la magistrature en Allemagne (composés exclusivement par des juges): le *Präsidentrat*, qui est configuré comme un organe consultatif qui participe au processus d'élection des juges, et le *Richterrat*, organe consultatif aussi pour les questions générales et sociales dans les membres de la magistrature.

La configuration des Conseils dans le panorama international varie d'un pays à l'autre, en dépendant surtout de trois facteurs:

- Sa composition (nombre, provenance et forme de nomination de ses membres). Alors que certains sont composés exclusivement par des juges (par exemple le *Canadian Judicial Council*), dans d'autres les juges ne sont qu'en majorité, admettant que fassent partie du Conseil des personnes qui proviennent d'autres groupes, professions ou intérêts du système judiciaire (avocats, professeurs de disciplines juridiques,...), ou même les représentants d'autres organes de l'Etat (il y a lieu de citer comme exemples le *Supreme Judicial Council* de Bulgarie dont font partie le Ministre de la Justice, les Présidents des deux Cours Suprêmes et le Procureur Général, le Conseil Supérieur de la Magistrature en France que préside le Président de la République et le Ministre de la Justice en est le Vice-Président, ou le *Consiglio* italien qui est composé entre autres par trois membres de droit: le Président de la République qui le préside, et le Premier Ministre et le Procureur Général du Tribunal de Cassation)⁹.

⁹ Le Conseil de la Magistrature d'Argentine (après la réforme opérée par la Loi 26.080 promulguée le 24 février 2006.) est composé par trois juges élus, par six législateurs nommés par le Parlement, par deux

- L'étendue de ses compétences. Alors que quelques Conseils n'ont que de simples fonctions consultatives (comme cela a lieu en Allemagne avec le *Präsidentialrat* et le *Richterrat*), d'autres montrent des compétences limitées (le *Canadian Judicial Council* limite ses fonctions à la formation des juges et à la possibilité d'établir des codes de conduite des juges et d'enquêter sur les plaintes relatives à des conduites judiciaires, pouvant recommander au Ministre de la Justice la séparation du juge¹⁰); et d'autres ont de larges compétences, qui dans certains cas, s'étendent à la gestion des ressources matérielles et humaines des organes judiciaires (Bulgarie, Chypre, ...).
- Et le propre degré d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions. Généralement, les systèmes conçoivent des mécanismes pour garantir l'autonomie de fonctionnement du Conseil, même si son caractère effectif varie d'un pays à l'autre: niveau différent d'autonomie financière, différente capacité d'auto-organisation...

Le cas du Portugal est particulier, car on y trouve deux Conseils: le *Conselho Superior da Magistratura* (pour les juges des tribunaux de justice ou communs) et le *Conselho Superior dos Tribunais Administrativos e Fiscais* (pour les juges administratifs et fiscaux)¹¹.

Ce système a eu et a encore une large acceptation par les systèmes des différents Etats, se configurant comme une **solution optimale d'organisation**, tant pour contribuer à garantir l'indépendance des juges comme pour rendre possible une plus grande participation au processus de prise de décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire (contribuant à l'amélioration et la modernisation de la justice). Y compris dans ces pays dans lesquels il n'a pas été créé de Conseil, il est vrai qu'une forte autonomie est attribuée aux agences et organismes chargés de l'administration du système judiciaire¹².

3.- LE SYSTEME ESPAGNOL DE GOUVERNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

avocats d'ignés par vote direct de ces professionnels, par un représentant du Pouvoir Exécutif, et par un représentant du milieu académique et scientifique élu par le Conseil Interuniversitaire National.

¹⁰ De même, le *Consiglio della Magistratura* du canton suisse de Tesino a compétence sur la surveillance du fonctionnement de la justice élevant un rapport au *Gran Consiglio*, indiquer au Gouvernement cantonnale les problèmes qu'il détectera dans ce fonctionnement et exercer le pouvoir disciplinaire entre juges.

¹¹ Antonio MOREIRA BARBOSA DE MELO, "A Administração da Justiça no Estado de Direito democrático: o caso português", dans l'oeuvre collective "Droit Constitutionnel pour le XXIe siècle", avec rapports et communications du VIIIe Congrès Latinoaméricain de Droit Constitutionnel (Séville décembre 2005), Tome II, pages 3287 et suivantes.

¹² Dans ce sens, s'exprime le document "Mission, vision, rules and other relevant matter of the councils", Conclusions du Groupe de Travail sur la matière de Réseau Européen des Conseils de Justice (Barcelone, 2 et 3 juin 2005), page 3. Disponible sur le site web: <http://www.ency.eu/ency/>.

Question 5.- Quels sont les antécédents historiques du CGPJ ?

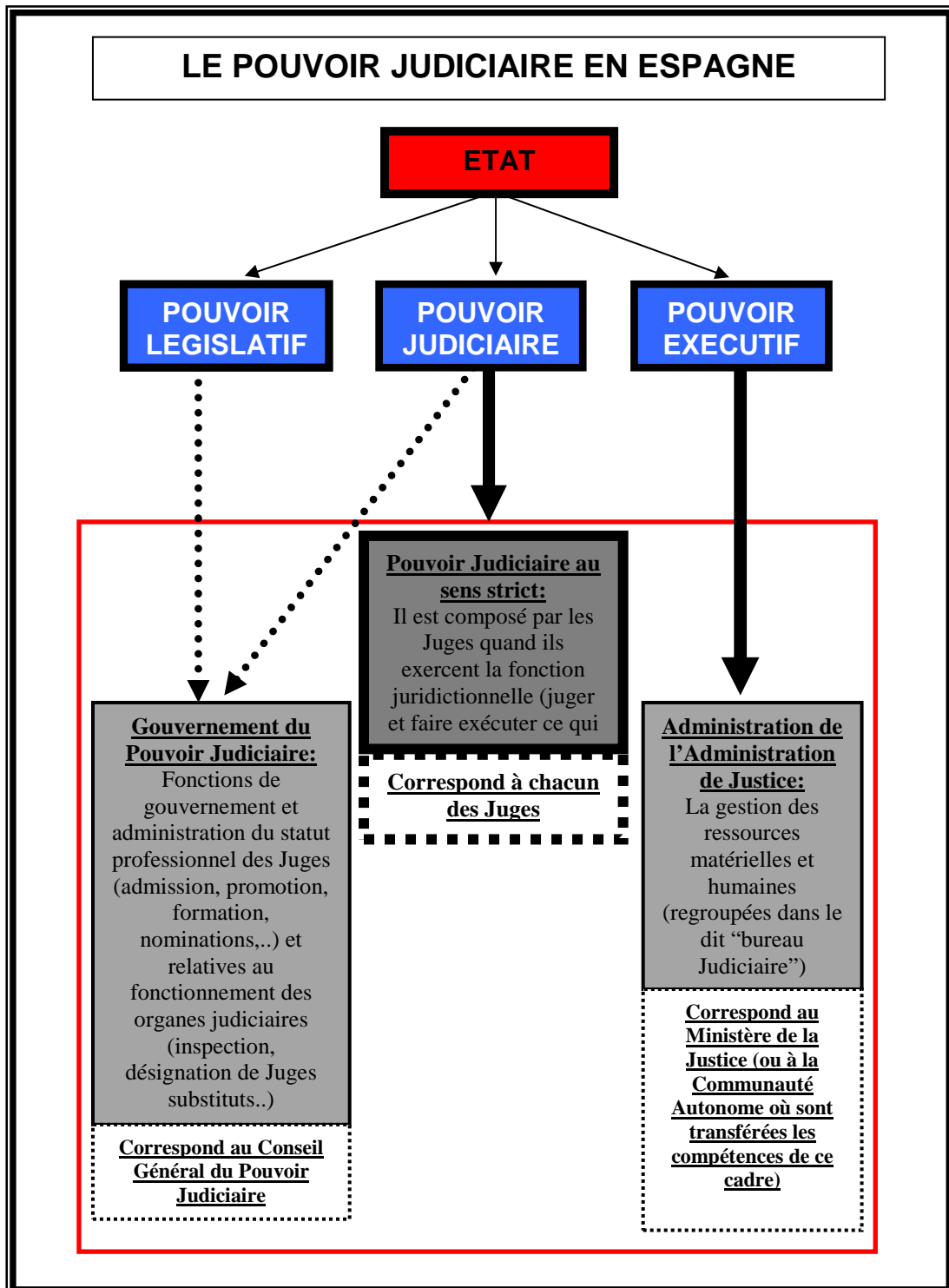
Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a été créé par la Constitution de 1978, suivant les modèles d'autres pays proches géographiquement (France, Italie et Portugal), ce qui constituait une nouveauté dans le système judiciaire espagnol.

On peut trouver des antécédents anciens d'institutions qui, cependant, n'ont pas la même nature et finalité, spécialement parce qu'un organe de ce type ne trouve son authentique raison d'être que dans l'architecture d'un régime démocratique. A ces effets, il faut souligner l'Assemblée Centrale ou Suprême, créée par Décret du 6 décembre 1849; l'Assemblée Organisatrice du Pouvoir Judiciaire, établie par Décret Royal du 20 octobre 1923; et spécialement le Conseil Judiciaire. Cet organisme fut créé par Décret Royal du 18 mai 1917, norme qui fut rapidement dérogée par Décret Royal du 18 juillet de la même année, sans que l'institution parvienne à entrer en fonctionnement de façon effective; par Décret Royal du 21 juillet 1926, elle a été de nouveau établie, jusqu'à ce qu'elle disparaisse à nouveau par le Décret du 19 mai 1931; finalement, la Loi du 20 décembre 1952 a procédé à l'établissement d'un nouveau Conseil Judiciaire, qui a survécu jusqu'à l'implantation du régime constitutionnel démocratique.

Question 6.- Comment est configuré actuellement le système de gouvernement du Pouvoir Judiciaire en Espagne ?

En Espagne il existe la figure du Juge qui appartient à une carrière ou à un corps de l'Administration Publique (carrière judiciaire), et traditionnellement le gouvernement du système judiciaire a été attribué à un organe de l'exécutif (le Ministère de la Justice). La Constitution de 1978 insère dans ce cadre un nouvel organe, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, donnant lieu à un modèle dans lequel se retrouvent différents acteurs avec des fonctions différentes:

- La fonction juridictionnelle (juger et faire exécuter ce qui a été jugé): ceci correspond seulement à des organes judiciaires (Tribunaux et Cours) qui sont les seuls à faire partie réellement du nommé Pouvoir Judiciaire.
- La fonction de gérer le statut des juges (carrière professionnelle) est attribuée au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, auquel sont attribuées aussi d'autres fonctions qui peuvent contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'Administration de Justice. Il faut tenir compte que, dans le système de nomination des membres du Conseil, participent tant le Pouvoir Législatif (de façon principale car la désignation est réalisée par le Congrès et par le Sénat) comme le propre Pouvoir Judiciaire (les juges proposent 36 candidats parmi lesquels le Parlement doit en choisir 12).
- La fonction de gérer les ressources matérielles et humaines nécessaires au fonctionnement des organes judiciaires (ce qui est appelé "bureau judiciaire") correspond au Pouvoir Exécutif: au Ministère de la Justice et aux Communautés Autonomes avec des compétences transférées dans ce domaine.



4.- LE CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE: CONCEPTE, NATURE ET FONCTIONS

Question 7.- Qu'est-ce que le CGPJ ?

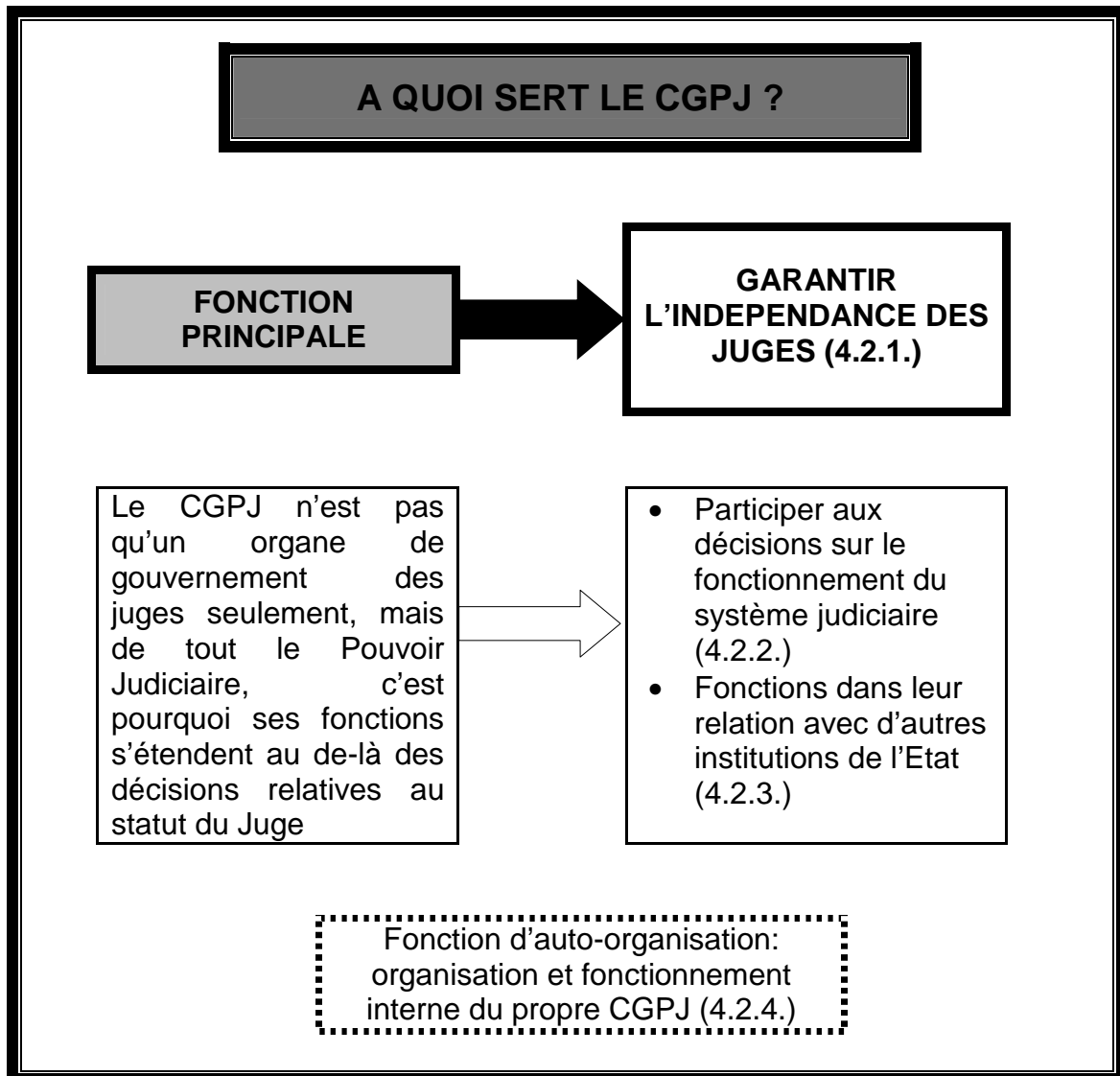
C'est un organe constitutionnel, corporatif, composé en majorité par des juges et autonome qui exerce des compétences de gouvernement du Pouvoir Judiciaire avec la finalité de garantir l'indépendance des juges dans l'exercice de la fonction judiciaire.

Les caractéristiques principales du CGPJ sont les suivantes:

- **Organe constitutionnel:** Il a été créé directement par la Constitution, qui le situe dans la partie haute de la structure de l'Etat parce qu'il exerce des fonctions de gouvernement d'un des trois pouvoirs d'Etat (le Pouvoir Judiciaire).
- **Organe corporatif:** Il est composé par une pluralité de membres, de telle manière que les décisions du CGPJ sont adoptées de façon conjointe par ces membres (par le système de la majorité)
- **Organe autonome:** Le système lui reconnaît un *statut* qui lui garantit l'exercice de ses compétences dans un régime d'autonomie, sans subordination aux autres pouvoirs et organes de l'Etat.
 - Il est à souligner qu'il dispose d'une autonomie financière: Il administre de façon autonome les fonds qui lui sont attribués chaque année. De cette façon, la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire établit qu'il revient au CGPJ d'élaborer, diriger l'exécution et contrôler l'application du budget du Conseil".
- **Organe instrumental:** Il est créé avec la finalité principale de garantir l'indépendance du Pouvoir Judiciaire (composé par des juges lorsqu'ils exercent la fonction judiciaire en jugeant et en faisant appliquer ce qui a été jugé).
- **Organe administratif:** Il adopte des décisions de nature administrative dans l'exercice des compétences qui lui sont propres, surtout en ce qui concerne la gestion du statut professionnel du juge.
 - Le CGPJ n'a pas de pouvoir législatif. Il ne peut pas élaborer de normes qui ait rang de Loi. Rappelons que le pouvoir législatif revient au Parlement de l'Etat et aux Assemblées Législatives des Communautés Autonomes. Le CGPJ, lui, peut élaborer des normes juridiques (à caractère général) à caractère réglementaire (les règlements du CGPJ sont de rang inférieurs et sont subordonnés aux Lois), voir chapitre 4.3.2.
 - Le CGPJ n'est pas un organe juridictionnel: Il n'a pas les fonctions de juger, c'est-à-dire qu'il ne résoud pas les conflits entre particuliers ou entre ces derniers et l'Etat par l'application de la Loi.
- **Organe composé en majorité par des juges:** Tandis que 12 de ses membres sont des juges, 8 autres sont des juristes de prestige qui proviennent d'autres professions juridiques. De cette manière, on

peut affirmer qu'il n'est pas un organe d'auto-gouvernement des juges.

Question 8.- A quoi sert le CGPJ ?



A) Fonction principale: garantir l'indépendance des juges

La fonction principale du CGPJ réside dans la garantie de l'indépendance des juges espagnols dans l'exercice de la fonction juridictionnelle (juger et faire exécuter ce qui a été jugé). C'est la raison pour laquelle le noyau fondamental de ses compétences s'étend aux questions qui touchent à la carrière professionnelle des juges: sélection et nomination, affectations, promotions, situations administratives, licences et permis, prohibitions et incompatibilités, pouvoir de sanctionner...

En attribuant ces décisions à un organe doté d'autonomie (le Conseil) face aux autres institutions de l'Etat, en les sortant du cadre d'un organe appartenant à un autre Pouvoir (le Ministère de la Justice situé dans le Gouvernement), on élimine une source importante de pressions externes sur l'activité des juges qui peut porter préjudice à l'exercice indépendant de leur fonction.

Jugement du Tribunal Constitutionnel 108/1986 du 29 juin 1986:

Les fonctions qu'est tenu d'assumer le Conseil sont celles qui peuvent le plus servir le Gouvernement pour essayer d'exercer une influence sur les Tribunaux: d'un côté, le favoritisme possible de certains juges au moyen de nominations et avancement; d'autre part, les gênes éventuelles et les préjudices qu'ils pourraient souffrir par l'inspection et l'imposition de sanctions. **La finalité du Conseil est donc de priver le Gouvernement de ces fonctions et de les transférer à un organe autonome et séparé.**

B) Fonction secondaire: participer dans les décisions relatives au fonctionnement du système judiciaire

Le CGPJ se voit aussi attribuée une série de compétences qui, bien qu'elles ne se réfèrent pas à la gestion directe des tribunaux, elles contribuent à l'amélioration du fonctionnement du système judiciaire. De cette manière, on peut affirmer que l'existence du CGPJ a une deuxième fonction à caractère secondaire: élargir le degré de participation dans le processus de prise de décisions qui touchent au système judiciaire. A ces effets, il faut prendre en compte que le Conseil est un organe corporatif dans lequel interviennent non seulement des juges (au nombre de 12), mais aussi des juristes de prestige reconnu (au nombre de 8) qui dans la pratique appartiennent aux divers secteurs du système de justice et aux différentes professions juridiques (procureurs, avocats, professeurs d'université...)

Bien que la gestion des ressources matérielles et humaines du système judiciaire revienne principalement au Ministère de la Justice (ou aux Communautés Autonomes qui ont assumé les compétences en la matière), le CGPJ développe des activités déterminées qui se répercutent sur la qualité et la modernisation du système de justice: dicter des règlements sur des aspects déterminés et accessoires des actions judiciaires, élaborer des rapports aux normes juridiques qui touchent à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire, inspecter le fonctionnement des organes judiciaires...

C) Fonctions dans sa relation avec d'autres institutions de l'Etat

D'autre part, le système concède au CGPJ une autre série de fonctions qui ne prennent un sens que dans l'optique de sa dimension de haute institution de l'Etat qui a été créée par la Constitution (organe constitutionnel): il participe à la désignation des hauts responsables de l'Etat, il élabore des rapports en relation avec les lois et autres normes que dictent d'autres organes publics...

D) Fonction d'auto-organisation

Le CGPJ reçoit l'attribution d'un dernier groupe de compétences qui sont en rapport avec sa capacité d'auto-organisation (comme expression de son caractère d'organe autonome): nommer le Secrétaire Général et les membres de ses organes techniques, élaborer et exécuter son budget, régler son organisation et son fonctionnement interne....

Question 9.- De quels instruments dispose-t-il pour exercer ses compétences ?

Le CGPJ prend des décisions de nature administrative, il dicte des règlements, il élabore des rapports, il peut présenter des conflits devant le Tribunal Constitutionnel et il peut solliciter des mesures à d'autres organes de l'Etat.

A) Décisions de nature administrative

Le CGPJ est un organe administratif, c'est-à-dire qu'il adopte des décisions administratives (actes administratifs) dans le cadre de ses compétences.

Dans son action, il se trouve pleinement soumis à la Constitution et au reste du système juridique.

Ses décisions sont soumises à un contrôle judiciaire: l'intéressé qui se considèrera lésé par la décision du CGPJ peut présenter un recours administratif qui sera résolu par la Troisième Chambre du Tribunal Suprême.

B) Pouvoir réglementaire

Pour exercer ses fonctions, le CGPJ ne fera pas que prendre des décisions de nature administratives (actes concrets adressés à un ou à plusieurs destinataires déterminés), il lui est reconnu aussi la possibilité de dicter des normes juridiques (dispositions à caractère général avec des destinataires indéterminés et qui créent un Droit objectif) dans des matières déterminées: ces normes juridiques reçoivent le nom de règlements.

Selon le cadre dans lequel s'étendent leurs effets, ils peuvent être classés en deux catégories: interne et externe (introduit par la Loi Organique 1/1994)

B.1) POUVOIR REGLEMENTAIRE INTERNE

En premier lieu, le CGPJ pourra dicter des règlements sur son personnel, organisation et fonctionnement dans le cadre de la législation sur la fonction publique (article 110.1 Loi Organique du Pouvoir Judiciaire¹³).

Il s'agit d'un pouvoir réglementaire dans lequel est fixée sa capacité d'auto-organisation (pouvoir statutaire autonome)¹⁴. Cette autonomie est délimitée par le contenu de la Loi qui a réalisé l'habilitation à dicter ces règlements (la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).

Dans le cadre du pouvoir réglementaire interne, le CGPJ a dicté le Règlement 1/1986, du 22 avril, d'Organisation et Fonctionnement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (ROF).

B.2) POUVOIR REGLEMENTAIRE EXTERNE

Dans le cadre de sa compétence et en subordination aux lois, le CGPJ pourra dicter des règlements pour établir des régulations à caractère secondaire et auxiliaire qui serviront de développement à la Loi Organique du

¹³ A partir de là, LOPJ.

¹⁴ Voir María del Mar NAVAS SANCHEZ, "Pouvoir Judiciaire et système de sources. Le pouvoir normatif du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", Editions Civitas, Madrid, 2002, pages 315 et 316.

Pouvoir Judiciaire, en régulant des conditions accessoires pour l'exercice des droits et devoirs qui déterminent le statut judiciaire, sans innover ceux-là ni altérer ce dernier dans son ensemble.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le Conseil a pour limites les droits et obligations des juges évoqués par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire: il ne peut en créer de nouveaux ni altérer le contenu de ceux établis par la LOPJ citée.

LE POUVOIR REGLEMENTAIRE EXTERNE DU CGPJ

L'article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire dispose ce qui suit:

“Ces règlements pourront régler des conditions accessoires pour l'exercice des droits et devoirs qui déterminent le statut judiciaire sans innover ceux-là ni altérer ce dernier dans son ensemble. Ils pourront être approuvés dans les cas où ils seront nécessaires pour l'exécution ou l'application de cette loi, dans ceux où ainsi le prévoit cette loi ou une autre, et spécialement dans les matières suivantes:

1. Système d'admission, promotion et spécialisation dans la Carrière Judiciaire, régime des fonctionnaires judiciaires en stages et des juges adjoints et cours théoriques et pratiques de l'Ecole Judiciaire, ainsi que l'organisation et les fonctions de celle-ci. A cet effet, dans le développement réglementaire de l'organisation et fonctions de l'Ecole Judiciaire, il faudra déterminer la composition de son Conseil d'Administration, dans lequel devront nécessairement être représentés le Ministère de la Justice, les communautés autonomes avec compétences en matière de Justice et les associations professionnelles de juges et magistrats.
2. Forme de répartitions des services et de dotation de postes à pourvoir et vacants de juges et magistrats.
3. Temps minimum de permanence dans l'affectation des juges et magistrats.
4. Procédures des concours réglés et forme de sollicitude de dotation de postes et de cadres à nomination discrétionnaire.
5. Activités de formation des juges et magistrats et forme d'obtention de titres de spécialisation
6. Situations administratives des juges et magistrats.
7. Régime de licences et permis de juges et magistrats.
8. Evaluation comme mérite préférentiel de la connaissance de la langue et du droit propres aux communautés autonomes dans la dotation de postes judiciaires sur le territoire de la communauté respective.
9. Régime d'incompatibilités et instruction de dossiers sur des questions qui touchent au statut des juges et magistrats.
10. Contenu du Tableau d'Avancement judiciaire, dans les termes prévus par cette loi.
11. Régime de substitutions, des magistrats suppléants, des juges substitués et des Juges de Paix.
12. Fonctionnement et facultés des Assemblées Générales des Magistrats, des Assemblées de Juges et autres organes de gouvernement, et élections, nomination et départ de membres des Assemblées Générales de Magistrats et de Juges Doyens.
13. Inspection des tribunaux et cours, et instruction de plaintes et dénonciations.
14. Publicité des actions judiciaires, habilitation de jours et horaires, fixation d'heures d'audience publique et constitution des organes judiciaires en dehors de leur siège.
15. Spécialisation d'organes judiciaires, répartition des affaires et rapports et normes générales sur prestation et développement du service de garde, sans préjudice des compétences du Ministère de la Justice ou, selon le cas, des communautés autonomes avec des compétences en matière de personnel.
16. Forme de cessation et possession dans les organes judiciaires et confection des examens périodiques des causes laissées en suspens.
17. Coopération juridictionnelle.
18. Honneurs et traitement de juges et magistrats, et règles sur le protocole dans des actes judiciaires.
19. Systèmes de rationalisation, organisation et mesure du travail qui conviendront pour déterminer la charge de travail que peut supporter un organe juridictionnel, et pour établir aussi des critères minimum homogènes pour élaborer des normes de répartition”.

Et l'article 107.10,2° LOPJ établit ce qui suit en relation avec les jugements et autres résolutions qui seront décidées par le Tribunal Suprême et par le reste des organes judiciaires:

“A cet effet, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, suite à un rapport des Administrations compétentes, établira de façon réglementaire le mode par lequel devront être élaborés les livres électroniques de jugements, le recueil de celles-ci, leur traitement, diffusion et attestation, pour veiller à leur intégrité, authenticité et accès comme pour garantir le respect de la législation en matière de protection des données personnelles”.

C) Elaboration de rapports (organe consultatif)

Le CGPJ élabore aussi des rapports en relation avec les lois et normes juridiques qui vont être dictées par d'autres organes d'Etat et qui se référeront au système judiciaire et à la tutelle juridictionnelle des droits fondamentaux, avec un caractère préalable à l'approbation de ces normes. Voir le paragraphe 6.2.4.

D) Légitimation pour présenter des conflits devant le Tribunal Constitutionnel

L'article 59 de la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel situe le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire parmi les organes constitutionnels, de telle sorte qu'il est légitimé pour présenter des conflits devant le Tribunal Constitutionnel en défense de ses compétences.

E) Initiative en relation avec d'autres institutions de l'Etat

Il n'est pas attribué au CGPJ l'initiative législative, il ne peut pas présenter des projets de Lois devant le Parlement. Cependant, il peut ouvrir une procédure au Parlement, au Gouvernement ou aux Communautés Autonomes pour que soient adoptées ces mesures et initiatives qu'il considèrera nécessaires au fonctionnement adéquat des organes judiciaires (ressources matérielles et humaines au service de l'Administration de Justice):

- A) Présentation du Mémoire Annuel aux deux Chambres (article 109 LOPJ)
- B) Remise au Gouvernement ou à la Communauté Autonome avec des compétences en justice d'une liste circonstanciée de nécessités (article 37.2 LOPJ)

Question 10.- Quelles sont les normes qui régulent le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ?



Article 122 Constitution

1.- La Loi Organique du Pouvoir Judiciaire déterminera la constitution, fonctionnement et gouvernement des Tribunaux et Cours, ainsi que le statut des Juges et Magistrats de carrière, qui formeront un Corps unique, et du personnel au service de l'Administration de Justice.

2.- Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est l'organe de gouvernement de lui-même. La Loi organique établira son statut et le régime d'incompatibilités de ses membres et de leurs fonctions, en particulier en matière de nominations, avancements, inspection et régime disciplinaire.

- Article 122 de la Constitution Espagnole
- Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, du Pouvoir Judiciaire (LOPJ), qui

a été l'objet de différentes réformes en la matière.

- Règlement n° 1/1986, du 22 avril, d'Organisation et Fonctionnement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (publié au Journal Officiel de l'Etat du 5 mai 1986).
- Autres Règlements dictés par le CGPJ dans son pouvoir réglementaire:
 - Règlement 1/1995, du 7 juin, de la Carrière Judiciaire
 - Règlement 2/1995, du 7 juin, de l'Ecole Judiciaire
 - Règlement 3/1995, du 7 juin, des Juges de Paix
 - Règlement 1/1997, du 7 mai, du Centre de Documentation Judiciaire
 - Règlement 1/1998, du 2 décembre, d'instruction de plaintes et dénonciations relatives au fonctionnement des Tribunaux et des Cours.
 - *Règlement 1/2000, du 26 juillet, des organes de gouvernement des tribunaux
 - Règlements 2/2000, du 25 octobre, des juges adjoints.
 - Règlement 1/2003, du 9 juillet, de statistique judiciaire.
 - Règlement 1/2005, du 15 septembre, des aspects accessoires des actions judiciaires.
 - Règlement 2/2005 des honneurs, traitement et protocole dans les actes judiciaires solennels.

Les textes de ces normes peuvent être consultés sur le site web du CGPJ (<http://www.poderjudicial.es/>): section Conseil Général du Pouvoir Judiciaire/Organisation judiciaire et attention au citoyen/Organisation judiciaire/Précis de Droit Judiciaire.

5.- COMPOSITION

Le CGPJ est un organe corporatif, c'est-à-dire formé par une pluralité de personnes qui adoptent les décisions de façon conjointe.

Dans le panorama international, varient autant la composition de l'organe que la forme de désignation de ses membres. Les deux questions reflètent le rôle que le Conseil joue dans l'ensemble des pouvoirs de l'Etat.

Question 11.- Combien de membres a le CGPJ ?

Nombre de membres

Dans d'autres pays, le nombre de membres est très varié, il apparaît certains Conseils réduits (par exemple les sept membres du Conseil de la Magistrature Fédérale du Mexique) et d'autres plus élargis (le *Conseil Supérieur de la Magistrature* en Italie se compose de 33 membres)

Le CGPJ est composé de:

- **20 membres (appelés "membres vocaux")**
- **et un Président**

Question 12.- Quelle est la provenance des membres du CGPJ ?

Provenance des membres

En général, les membres du Conseil appartiennent habituellement à trois catégories:

- Juges. La majorité des membres du Conseil sont des juges. Ils viennent des différents cadres et sections du système judiciaire. Dans certains pays, certains d'entre eux sont membres du Conseil en vertu de leur profession; et d'autres sont élus par les propres juges.
- Membres non judiciaires. Ils sont élus habituellement, par différentes voies, par les groupes d'intérêts reliés au système judiciaire, et/ou par le Parlement et autres organes de l'Etat.
- Membres de Droit par l'exercice d'une charge déterminée dans l'Etat. Dans certains pays, sont membres du Conseil des charges comme le Président de la République, le Ministère de la Justice, le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général.

Dans le CGPJ, les membres appartiennent à trois catégories:

- 12 Membres sont juges ou magistrats (membres judiciaires)
- 8 Membres sont juristes de renom (membres non judiciaires)
- Le Président du Tribunal Suprême, qui est à la fois le Président du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (Membre de Droit)

La majorité des membres du CGPJ sont des juges, ce qui est finalement compréhensible si on prend en compte que leur principale fonction réside dans la gestion du statut des juges.

Les juristes qui n'ont pas la condition de juge apportent leur expérience du fonctionnement du système judiciaire dans différentes perspectives, le CGPJ enrichissant de cette façon le propre exercice de ses fonctions.

Question 13.- Qui désigne les membres du Conseil ?

Qui désigne les membres du Conseil ?

- **Les 20 membres du CGPJ (Membres Vocaux) sont élus par le Parlement (Congrès et Sénat)**
 - **Cependant quelques uns d'entre eux (12) sont proposés par les propres juges (par eux-même ou par les associations judiciaires)**
- **Le Président est désigné par le Plénière même du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (lors de sa séance de constitution) parmi les membres de la carrière judiciaire ou de juristes à la compétence reconnue.**



C'est le Roi qui nomme formellement les Membres et le Président.

Question 14.- Quelle est la forme de nomination des Membres Vocaux du CGPJ ?

A) Désignation des Membres Judiciaires

Chacune des deux chambres du Parlement espagnol (Congrès des Députés et le Sénat) élit, à la majorité de trois cinquièmes, six membres (Membres Vocaux) parmi les Juges et Magistrats de toutes les catégories judiciaires qui seront proposés par le Roi pour leur nomination, en accord avec la procédure suivante:

- Pourront être proposés les Juges et Magistrats de toutes les catégories judiciaires qui se trouvent en service actif et qui ne seront pas membres du Conseil sortant ou prêteront leurs services dans les organes techniques de celui-ci.
- La proposition de nomination devra être réalisée par le Congrès et le Sénat parmi les candidats présentés aux Chambres par les Juges et Magistrats de la façon suivante:
 - Les candidats seront présentés, jusqu'à un maximum du triple des douze postes à pourvoir, par les associations professionnelles de Juges et Magistrats ou par un nombre de

Juges et Magistrats qui représente, au moins, 2% de tous ceux qui se trouvent en service actif. La détermination du nombre maximum de candidats que chaque association a à présenter et du nombre maximum de candidats qui peuvent se présenter avec les signatures des Juges et Magistrats s'ajustera à des critères stricts de proportionnalité, en accord avec les règles suivantes:

- Les 36 candidats seront répartis en proportion du nombre d'affiliés à chaque association et du nombre de ceux non affiliés à aucune association, ce dernier déterminant le nombre maximum de candidats qui peuvent être présentés grâce à des signatures d'autres Juges et Magistrats non affiliés; tout ceci en accord avec les renseignements agissant au Registre constitué par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire conformément à ce qui est prévu par l'article 401 de la présente Loi Organique et sans qu'aucun Juge ou Magistrat ne puisse donner son aval par sa signature à plus d'un candidat.
- Dans le cas où le nombre de Juges et Magistrats présentés avec l'aval de signatures suffisantes dépassait le maximum auquel se réfère le paragraphe précédent, ne seront considérés comme candidats que ceux qui, jusqu'à ce nombre maximum, sont avalisés par le plus grand nombre de signatures. Dans le cas contraire où le nombre de candidats avalisés par signatures ne suffisait pas à couvrir le nombre total de 36, le nombre manquant serait fourni par les associations, en proportion au nombre d'affiliés; à cet effet et pour éviter les retards, les associations incluront dans leur proposition initiale, de façon différenciée, une liste complémentaire de candidats.
- Chaque association déterminera, en accord avec les dispositions de leurs Statuts, le système d'élection des candidats qu'elle aura à présenter.
- Parmi les 36 candidats présentés, conformément au système décrit ci-dessus, seront élus en premier lieu les 6 Membres par le Plénière du Congrès des Députés, et après élection de ces 6 Membres, le Sénat élira les 6 autres parmi les 30 candidats restants.

B) Désignation des Membres non judiciaires

Chaque Chambre du Parlement élit aussi, par majorité de trois cinquièmes, quatre Membres parmi des avocats et autres juristes de compétence reconnue ayant plus de 15 ans d'exercice dans leur profession, qui ne soient pas membres du Conseil sortant, ni ne prêtent des services dans les organes techniques de celui-ci.

	Parmi Juges et Magistrats	Parmi juristes de compétence reconnue	TOTAUX
MEMBRES PROPOSES PAR LE CONGRES	6	4	10
MEMBRES PROPOSES PAR LE SENAT	6	4	10
TOTAL MEMBRES	12	8	20
PRESIDENT	Désigné par le Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire parmi les membres de la carrière judiciaire ou juristes de compétence reconnue		1

Question 15.- A quel régime sont soumis les membres du Conseil ?

Les membres du CGPJ sont soumis à un régime ou statut très exigeant, dans le but de garantir un exercice autonome ou indépendant de leur tâche.

- Pendant l'exercice de leurs fonctions.
 - Ils développeront leur activité avec un dévouement absolu, leur charge étant incompatible avec tout autre poste, profession ou activité, publics ou privés, à son compte ou pour autrui, rétribués ou pas, à l'exception de la simple administration du patrimoine personnel ou de famille; leur seront appliquées aussi les incompatibilités spécifiques aux juges et magistrats.
 - Ils ne seront pas soumis au mandat impératif.
 - Ils ne pourront pas être promus pendant leur mandat à la catégorie de magistrats du Tribunal Suprême, ni être nommés à aucune charge de la carrière judiciaire par désignation libre ou dans laquelle une appréciation des mérites entre en jeu dans la dotation.
 - La responsabilité civile et pénale sera exigée pour les démarches établies pour celle des magistrats du Tribunal Suprême.

En ce qui concerne la finalisation de leur tâche.

- Les Membres du Conseil ne pourront être démis de leurs charges qu'en cas d'épuisement de leur mandat, de renonciation, d'incapacité, d'incompatibilité ou de non-respect grave aux devoirs de la charge. Le Président est compétent pour accepter la renonciation; l'appréciation des autres motifs de cession devra être décidée par le Plénière du Conseil, par majorité de trois cinquièmes de ses membres.
- Les membres d'origine judiciaire cesseront lorsque, par la

retraite ou d'autres raisons, ils cesseront d'appartenir à la carrière judiciaire et, ils seront remplacés par la même procédure (par élection parlementaire) et pour la durée restante du mandat du Conseil.

Les membres du CGPJ peuvent-ils être réélus pour un nouveau mandat ?

Non, car l'article 112.1 établit l'interdiction de nommer des Membres du Conseil sortant; ils peuvent par contre Etre désignés pour des Conseils postérieurs.

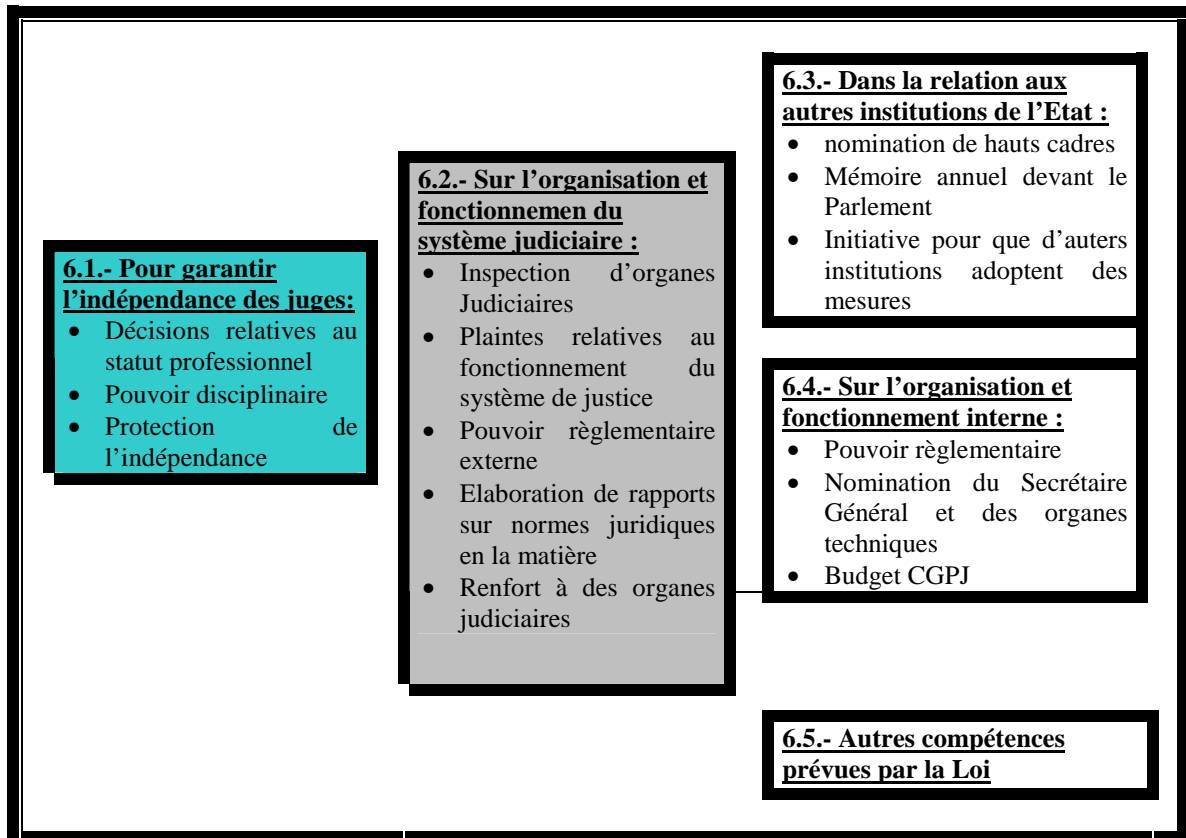
Question 16.- Pour combien de temps sont désignés les membres du CGPJ ?

Chaque mandat du CGPJ a une durée de 5 ans.

Les membres du CGPJ sont nommés pour une durée de 5 ans, au bout desquelles celui-ci se renouvelle dans sa totalité.

6.- COMPETENCES.

Les différentes compétences attribuées par la Loi au CGPJ peuvent être classifiées selon ses différentes fonctions:

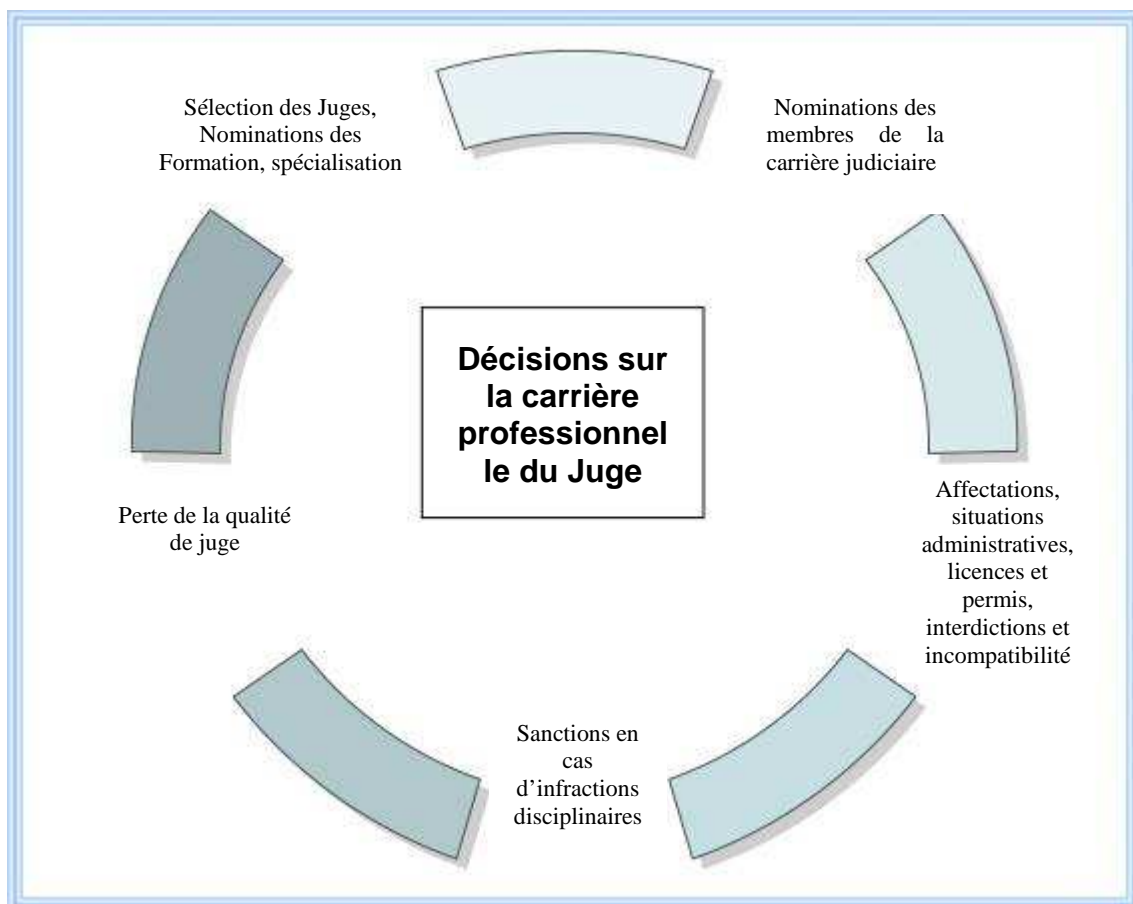


Question 17.- Quelles sont les compétences du CGPJ pour garantir l'indépendance des juges ?

A) Décisions relatives au statut professionnel des juges

Le noyau principal des compétences du CGPJ réside dans ce qu'on pourrait appeler "gestion des ressources humaines" de la carrière judiciaire, c'est-à-dire tout ce qui concerne la carrière professionnelle du Juge:

- Sélectionner les personnes qui vont exécuter le travail judiciaire.
- Nommer les juges (par Ordre du CGPJ), comme les magistrats du Tribunal Suprême, magistrats et présidents (sur présentation à un Décret Royal, ratifié par le Ministre de la Justice)
- Aspects relatifs au développement de leur vie professionnelle: affectations, avancements, situations administratives (service actif, services spéciaux, excédence et suspension de fonctions), licences et permis, prohibitions et incompatibilités.
- Formation et perfectionnement. A cet effet, il a été créé un centre de sélection et formation des juges dénommé Ecole Judiciaire.
- Sanctionner les juges qui commettent une infraction disciplinaire.
- Perte de la condition de juge (retraite, incapacité, sanction ou condamnation, renonciation, et perte de la nationalité)



B) Pouvoir disciplinaire

La détermination de l'organe qui affiche la compétence disciplinaire sur les juges est importante pour sauvegarder leur indépendance. Au niveau international, on constate une tendance qui consiste à attribuer cette compétence à des organes corporatifs composés en majorité ou en totalité par des juges. Dans certains cas, le Conseil est créé dans le but principal d'exercer ce pouvoir de discipline (par exemple les *Judicial Conduct Councils* dans certains Etats des USA); dans d'autres cas, la composition du Conseil sera différente lorsqu'il exerce des fonctions disciplinaires (l'Audience Disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature de Colombie est composée par sept magistrats, élus par le Conseil National de trois personnes envoyées par la Gouvernement pour une période de 8 ans).

Dans le système espagnol, la compétence disciplinaire est partagée entre le CGPJ (rappelons qu'il est essentiellement composé de juges) et d'autres organes de gouvernement internes des tribunaux (composés dans sa totalité par des juges):

- Le CGPJ est compétent pour imposer des sanctions aux membres de la carrière judiciaire pour la commission de l'une des infractions administratives très graves (au Plénière) ou graves (en Commission de Discipline).
- Les Assemblées Générales des Tribunaux peuvent imposer les sanctions d'amende ou d'avertissement et d'amende pour infractions légères.
- Les Présidents des Tribunaux peuvent imposer la sanction d'avertissement aux juges et magistrats qui dépendent de ceux-ci.

Les décisions du CGPJ en matière de discipline sont soumises aussi à un contrôle Judiciaire, de telle sorte que l'intéressé peut présenter un recours administratif qui sera résolu par la Troisième Chambre du Tribunal Suprême.

Le pouvoir disciplinaire du CGPJ ne se réfère qu'aux conditions externes du respect des devoirs judiciaires (retard injustifié, abus d'autorité, manque de respect, inexécution des horaires d'audience..), et ne peut affecter sous aucune forme des questions juridictionnelles, c'est-à-dire le contenu concret des résolutions judiciaires.

C) Protection de l'indépendance du juge

Sur demande du juge, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire peut adopter ces mesures qui, dans le cadre de ses compétences, sont nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance de la fonction judiciaire (article 14.1 LOPJ).

Bien que le système ne prévoit pas les mesures concrètes qui peuvent être adoptées, si le CGPJ met en place la protection en interprétant que l'action indépendante du juge a été malmenée, dans la pratique, il agit de la façon suivante:

- En premier lieu, il adopte une déclaration institutionnelle qui constate l'existence de la perturbation dans l'indépendance, déclaration qui est opposable par l'intéressé devant tout organe public et face à l'ensemble de la société;
- De même, il peut porter les faits à la connaissance du Ministère Public ou des tribunaux à effets d'un éventuel procès pénal pour que l'organe compétent enquête sur la commission possible d'un délit.
- D'autre part, il peut aussi entamer une procédure dans l'exercice du pouvoir disciplinaire pour sanctionner la conduite attentatoire contre l'indépendance provenant d'un fonctionnaire public; ou exercer sa propre compétence disciplinaire si le responsable est un juge.

Question 18.- Quelles sont les compétences du CGPJ en relation avec l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire ?

A la différence des autres Conseils dans d'autres pays (Hollande, Bulgarie, Chypre...), le CGPJ espagnol n'a pas de compétence directe en matière de gestion des tribunaux (support administratif, logistique et du budget par la dotation et la gestion de ressources matérielles et humaines: édifices, systèmes informatiques et télématiques, fonctionnaires...). Cependant, le CGPJ reçoit bien diverses compétences par lesquelles il peut participer au processus de prise de décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité du service et à sa modernisation.

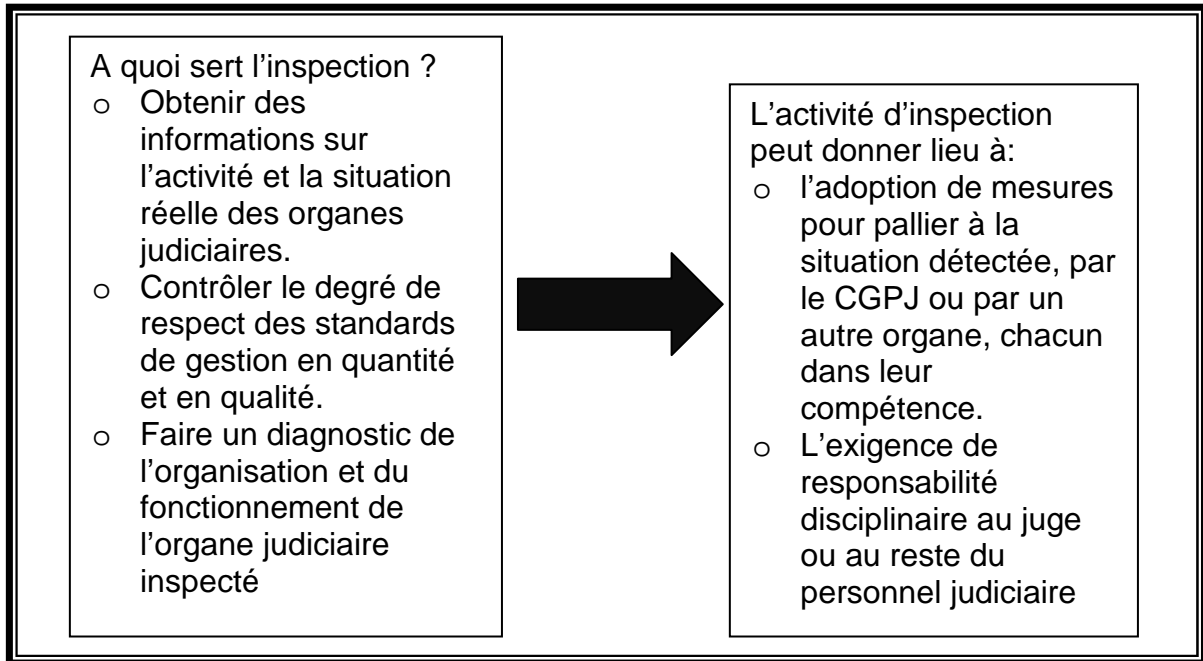
A) Inspection des organes judiciaires

Conformément à l'article 107 LOPJ, l'une des compétences du CGPJ est l'Inspection des Tribunaux et Cours". De même, "le CGPJ exerce l'inspection supérieure et la surveillance de tous les tribunaux et cours pour vérifier et contrôler le fonctionnement de l'Administration de Justice" (article 171.1 LOPJ).

- Le contenu de l'inspection englobe l'examen de tout ce qui est nécessaire pour connaître le fonctionnement de l'organe judiciaire et le respect des devoirs du personnel judiciaire (spécialement en relation avec la souplesse et la rapidité dans l'instruction des affaires).
- L'interprétation et l'application des lois réalisées par les juges lorsqu'ils administrent la justice ne peuvent en aucun cas être objet d'approbation, censure ou correction pour motif de l'activité d'inspection.

Pour l'exercice de cette tâche, le CGPJ compte avec le Service d'Inspection, qui à son tour est composé par une série d'unités (inspecteur délégué et secrétaire). Ces unités réalisent leurs activités sur tout le territoire de l'Etat, en vérifiant et en contrôlant le fonctionnement des services de

l'Administration de Justice par la réalisation des actions et des visites. D'un autre côté, le dit Service recevra et vérifiera les dénonciations, les plaintes et réclamations qui sont adressées au Conseil sur le fonctionnement des différents organes judiciaires et sur le respect de leurs devoirs de la part de tout le personnel judiciaire, ce qui peut donner lieu à des actions en matière de discipline.



B) Plaintes sur le fonctionnement du système judiciaire

L'Assemblée Plénière du CGPJ a approuvé dans sa réunion du 2 décembre 1998 le **Règlement de Plaintes et Réclamations**, dans lequel est décrite l'instruction qu'il y aura lieu d'initier lors des dénonciations, suggestions, plaintes et réclamations des citoyens sur le fonctionnement de l'Administration de Justice. Ce Règlement est complété par l'Instruction 1/1999 qui contient le Protocole de service et les formulaires des démarches de plaintes et réclamations et l'information préalable au citoyen.

PLAINTES

Les citoyens peuvent présenter devant le CGPJ (et autres organes de gouvernement du Pouvoir Judiciaire) des plaintes, des suggestions et des réclamations sur le fonctionnement des Tribunaux et Cours. De cette manière, on contribue à améliorer l'attention aux citoyens et la propre qualité du service apporté.

Après constatation d'une déficience dans le fonctionnement, il sera procédé à adopter des mesures nécessaires pour assainir l'anomalie si elles font partie des compétences du CGPJ ou à les intéresser de l'organe compétent dans un autre cas.

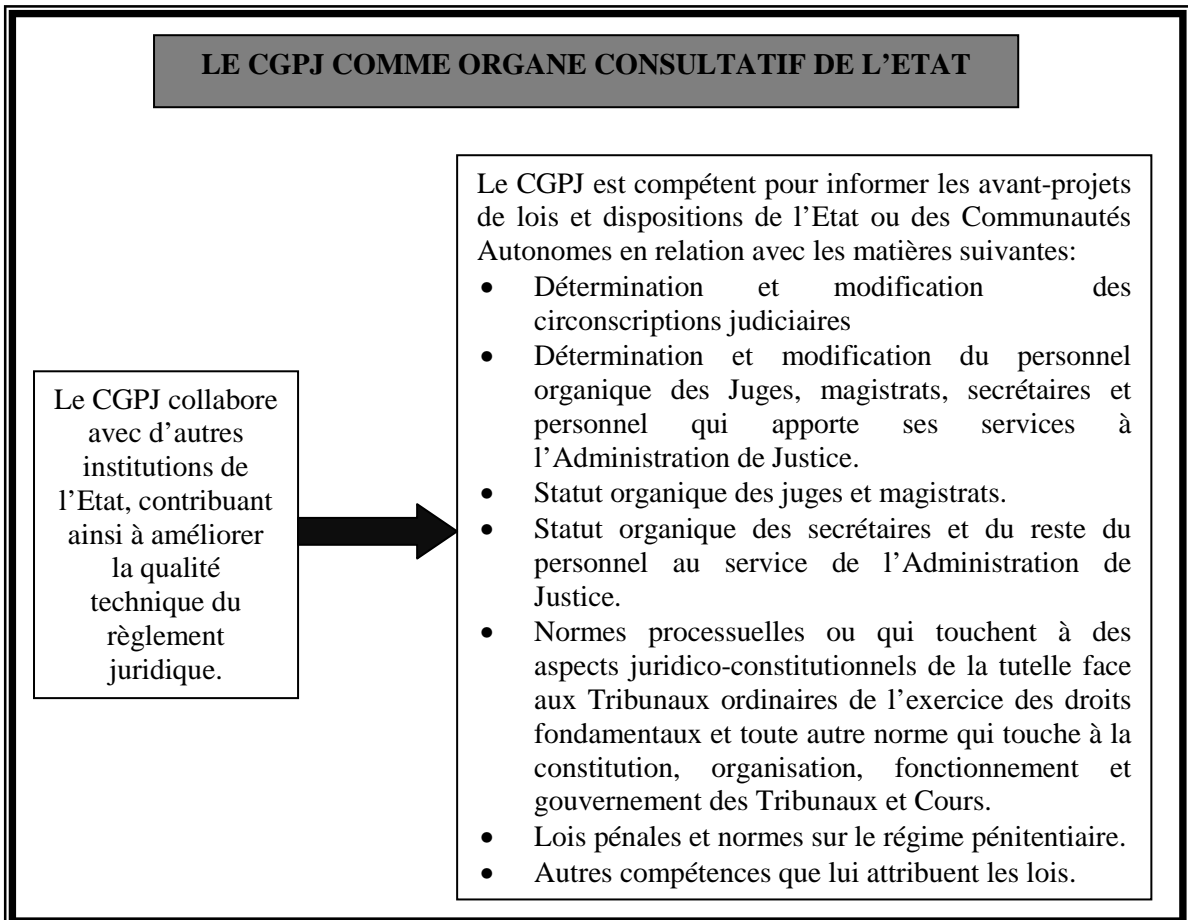
Ces plaintes ne peuvent pas affecter le contenu des résolutions judiciaires, en conséquence du respect de l'indépendance des juges; si une partie n'est pas d'accord avec la résolution, elle peut présenter le recours qui correspond dans le procès. Elles ne peuvent pas non plus se référer aux faits qui pourraient être constitutifs d'infraction disciplinaire; dans ce cas, on suivra le dossier disciplinaire qui correspond.

Elles peuvent être présentées dans les Registres des sièges judiciaires, les Registres des organismes publics, les Bureaux de Poste, les Boîtes aux Lettres prévues pour la collecte de réclamations et suggestions dans les édifices judiciaires, et sur la propre page web du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

C) Pouvoir règlementaire en relation avec certains aspects de l'organisation et du fonctionnement des organes judiciaires.

- Inspection des tribunaux et cours et instruction de plaintes et dénonciations.
- Publicité des actions judiciaires, habilitation de jours et heures, détermination des horaires d'audience publique et constitution des organes judiciaires en dehors de leursiège.
- Spécialisation d'organes judiciaires, répartition des affaires et rapports et normes générales sur la prestation et le déroulement du service de garde, sans préjudice aux compétences du Ministère de la Justice ou, selon le cas, des communautés autonomes avec des compétences en matière de personnel.
- Coopération juridictionnelle.
- Honneurs et traitement des juges et magistrats e règles du Protocole dans des actes judiciaires.
- Systèmes de rationalisation, organisation et évaluation du travail qui sont estimés adéquats pour déterminer la charge de travail que peut supporter un organe judiciaire, et pour établir aussi des critères homogènes minimum pour élaborer des normes de répartition.

D) Travail consultatif: élaboration de rapports en relation avec les normes juridiques qui touchent à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire.



E) Mesures de renfort au organes judiciaires

Lorsque le retard exceptionnel ou l'accumulation d'affaires dans un Tribunal ou une Cour ne peuvent pas être corrigés par le renforcement du personnel du Bureau Judiciaire ou l'exemption provisoire de répartition, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire pourra décider de mesures exceptionnelles d'aide judiciaire qui consistent à: affecter, en qualité de Juges substituts ou Juges d'appui, des Juges en stages, octroyer des commissions de service à des Juges et Magistrats ou affecter des Juges substituts ou des Magistrats suppléants, pour qu'ils participent avec les titulaires de ces organes à l'instruction et à la résolution des affaires qui ne seraient pas en attente (article 216bis LOPJ).

Question 19.- Quelles sont les compétences du CGPJ dans le cadre de sa relation avec d'autres institutions de l'Etat ?

Le système octroie au CGPJ une autre série d'attributions qui trouvent leur sens dans la dimension du CGPJ comme organe constitutionnel de l'Etat.

A) Compétences relatives à la nomination des hauts cadres

Le CGPJ participe au processus de désignation des personnes pour occuper des fonctions d'importance dans le système judiciaire:

- Le Conseil Général sera entendu préalablement à la nomination du Procureur Général près la Cour de Cassation (article 108.3 LOPJ).
- Proposition à la majorité des trois cinquièmes pour la nomination du Président du Tribunal Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (article 107.1 LOPJ).
- Proposition à la majorité des trois cinquièmes pour la nomination de membres du Tribunal Constitutionnel quand il y aura lieu de procéder ainsi (article 107.2 LOPJ), qui seront nommés par le Roi (article 16.1 Loi Organique du Tribunal Constitutionnel).
- De la même façon, il procédera à la nomination du Secrétaire Général du CGPJ.

B) Mémoire annuel devant le Parlement

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire élèvera chaque année au Parlement un mémoire sur l'état, le fonctionnement et les activités du propre conseil et des tribunaux et cours de justice. Il y inclura aussi les nécessités qui, selon son appréciation, existent en matière de personnel, installations et de ressources en général, pour un déroulement correct des fonctions que la Constitution et les Lois assignent au Pouvoir Judiciaire. Le Parlement, en accord avec les règlements respectifs des deux Chambres, pourra débattre du contenu de ce mémoire et réclamer, au cas où, la comparution du Président du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ou d'un Membre de celui-ci qu'il aura délégué. Le contenu de ce mémoire, toujours en accord avec les règlements des deux Chambres, pourra donner lieu à la présentation de motions, questions avec réponse obligatoire de la part du Conseil et, en général, à l'adoption de toutes les mesures qui seront prévues par ces règlements.

C) Initiative pour que d'autres institutions adoptent des mesures pour pallier aux nécessités de l'Administration de Justice.

Le CGPJ a à sa disposition des instruments déterminés pour stimuler l'adoption de mesures et initiatives, de la part du Gouvernement, du Parlement ou des Communautés Autonomes, qu'il considèrera nécessaires pour que les organes judiciaires ou le processus juridictionnel fonctionnent correctement:

C.1) EXPOSITION DE NECESSITES DANS LE MEMOIRE ANNUEL

En premier lieu, il faut faire référence à la présentation du Mémoire Annuel au Parlement, dans laquelle seront incluses les nécessités qui, à leur appréciation, existent en matière de personnel, installations et ressources pour le déroulement correct des fonctions assignées au Pouvoir Judiciaire (article 109 LOPJ).

C.2) LISTE DES NECESSITES DEVANT LE GOUVERNEMENT OU LES COMMUNAUTES AUTONOMES

L'article 37.2 LOPJ dispose que le CGPJ remettra tous les ans au Ministère de la Justice ou à l'organe compétent de la Communauté Autonome (là où les compétences en matière d'administration de justice seront transférées) une liste détaillée des nécessités en matière de moyens précis pour que les tribunaux et les cours développent leur fonction avec indépendance et efficacité.

D'autre part, lorsque le retard dans l'instruction des affaires dans un organe judiciaire a un caractère structurel, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, accompagné de l'adoption des mesures citées de renfort de l'article 216bis LOPJ, présentera les propositions opportunes au Ministère de la Justice ou aux Communautés Autonomes avec des compétences en la matière, en ce qui concerne l'adéquation du personnel du Tribunal ou de la Cour affecté ou la correction de circonscription ou de l'organigramme qu'il y a lieu (paragraphe 2 de l'article 216bis LOPJ).

Question 20.- Quelles sont les compétences attribuées au CGPJ relatives à l'organisation et au fonctionnement interne ?

- Capacité d'auto-organisation. Cette capacité inclut ce qu'on appelle le pouvoir réglementaire interne: il pourra dicter des règlements sur son personnel, son organisation et son fonctionnement dans le cadre de la législation sur la fonction publique (article 110.1 LOPJ).
- Nomination du Secrétaire Général et des membres des cabinets ou services dépendants de lui-même (article 107.6 LOPJ)
- Elaborer, diriger l'exécution et contrôler l'exécution du budget du Conseil (article 107.8 LOPJ). Dans ce sens, l'article 127.10 LOPJ dispose que ce budget "sera intégré dans ceux Généraux de l'Etat, dans une section indépendante (autonomie budgétaire).

Question 21.- Quelles sont les autres compétences que la Loi attribue au CGPJ ?

La législation attribue d'autres compétences au Conseil, en soulignant celles relatives aux nominations des juges substitués et des magistrats suppléants, la résolution des recours contre les accords des organes de gouvernement interne, le rapport des recours en matière de responsabilité pour fonctionnement anormal de l'Administration de Justice, etc.

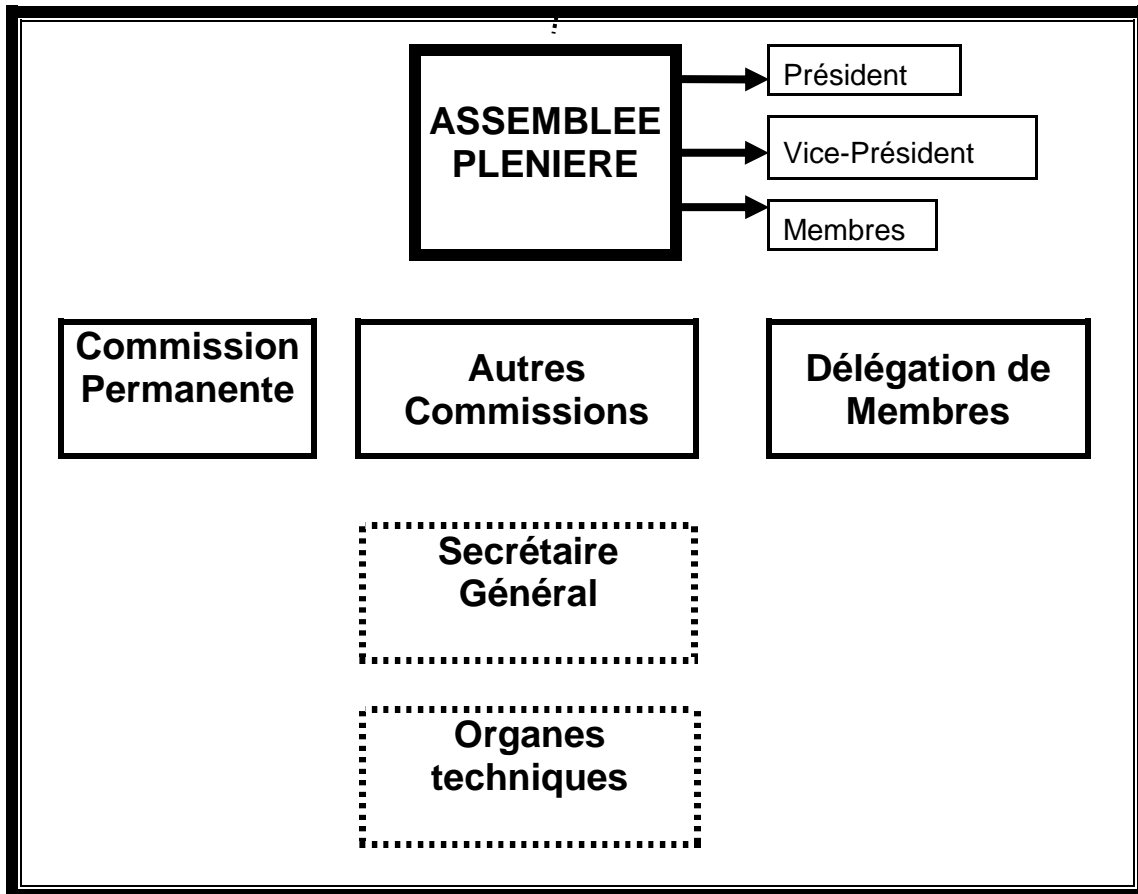
7.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Question 22.- Quelle est la structure interne du CGPJ ?

Étant un organe inscrit à un ordre professionnel, les décisions du CGPJ sont adoptées de manière conjointe par ses membres réunis en Assemblée Plénière ou en l'une des Commissions prévues par le système.

En principe, les accords doivent être adoptés par l'organe qui réunit tous les membres du CGPJ (l'Assemblée Plénière). Cependant, pour faciliter les tâches du CGPJ en relation avec les multiples matières de sa compétence, on observe deux instruments:

- Commissions. Certaines décisions peuvent être prises par un organe qui réunit une partie des Membres (5 normalement): la Commission. La plus importante est la Commission Permanente (qui est chargée d'adopter les accords relatifs à la vie quotidienne du CGPJ), mais il existe d'autres commissions qui exercent leurs fonctions dans le cadre de matières définies: disciplinaire, budgétaire, relations internationales...Ces Commissions adoptent des accords dans la matière de leur compétence, ou bien elles préparent les travaux de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente.
- Délégation de Membres. L'Assemblée Plénière délègue un ou plusieurs Membres dans certaines occasions pour la préparation de ses travaux dans des matières déterminées (Membres délégués pour l'élaboration du Mémoire, pour l'Attention Citoyenne, pour la Statistiques Judiciaire, le suivi de la Loi de Concours, l'Observatoire de la Violence au sein de la Famille et envers la Femme, Organisation territoriale, Médiation Pénale et Civile), ou dans les relations avec certaines institutions ou collectifs (Parlement, Ministère de la Justice, C. Autonomes, Ministère Public, Collèges Professionnels, Associations Judiciaires, Associations Professionnelles, Centre d'Etudes Juridiques, Organes Gouvernementaux, matières propres à la situation de retraite), ou dans les relations avec certains organes juridictionnels (Tribunal Suprême, Audience Nationale, ordre juridictionnel social, ordre administratif, Mineurs, la Famille, Surveillance Pénitentiaire); ou pour certaines fonctions (Porte-Parole du CGPJ, Conseil de Rédaction de la Revue du Pouvoir Judiciaire, Commission de Sélection, Commission Nationale de Police Judiciaire, le Conseil Recteur, l'Ecole d'Eté, le Conseil de Rédaction de la Revue e-Justicia). De même, chaque Communauté Autonome compte avec un ou plusieurs Membres Délégués pour les relations avec les organes judiciaires sis dans le territoire respectif.



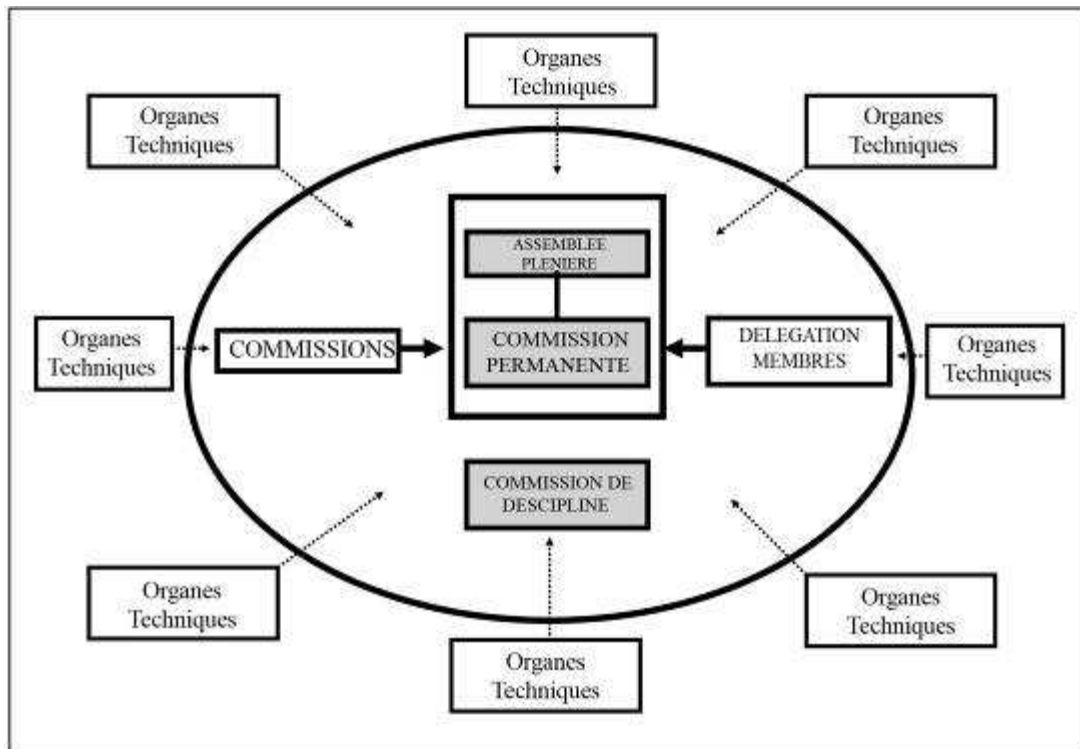
Question 23.- Comment il fonctionne ?

A) Explication générale

Dans un cadre général seulement, il déploie des effets *ad extra*, c'est-à-dire vers l'extérieur du CGPJ (actes ou décisions administratives, règlements et rapports), les accords adoptés par l'Assemblée Plénière et par la Commission Permanente (tout comme la Commission de Discipline lorsqu'elle impose des sanctions pour des fautes graves). Le reste des Commissions et des Délégations de Membres préparent les accords de l'Assemblée Plénière et de la Commission Permanente, et elles maintiennent les relations inhérentes aux matières qui sont propres à chacune d'entre elles.

Les travaux de l'Assemblée Plénière, les Commissions et les Délégations de Membres sont préparés par les organes techniques du CGPJ, qui se trouvent sous la supervision et la coordination du Secrétaire Général, encadrés par la direction supérieure du Président.

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire



B) Procédure administrative

- La Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et le Règlement 1/1986 d'Organisation et Fonctionnement (ROF) établissent une **procédure propre** pour les actions du CGPJ.
 - De façon supplétoire, est applicable le régime légal de la procédure Administrative: actuellement, la Loi 30/1992 du 26 novembre, de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune (article 142.1 LOPJ).
- Les actes du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire sont **immédiatement exécutifs**, sans préjudice du régime de contestation prévu par la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire.
 - Cependant, quand sera présenté un recours, l'autorité compétente pour le résoudre pourra, d'office ou sur instance d'une partie, décider la suspension de l'exécution dans le cas où celle-ci pourrait causer un préjudice impossible ou difficile de réparer, ou lorsque c'est établi par la loi (article 140).

C) Recours

Les voies de recours des actes du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire qui sont proposées sont les suivantes:

- les recours par voie administrative. Les actes de formalité qui détermineront l'impossibilité de poursuivre une procédure ou qui produiront une situation sans défense possible, et les résolutions définitives de la Commission Permanente et de la Commission de Discipline seront contestables en appel au Plénière du Conseil (article 143.1 LOPJ). De même, les actes du Plénière qui ne seront

pas résolutoires de recours par voie administrative (recours administratifs hiérarchiques ou recours extraordinaires en révision) peuvent être l'objet de recours potestatif de reconsidération de décision (articles 116 et 117 Loi 30/1992).

- Les recours par la voie de contentieux administratif. Les actes, résolutions et dispositions qui émanent du Plénière seront susceptibles d'appel par voie de contentieux administratif devant la Chambre correspondante du Tribunal Suprême (article 143.2 LOPJ).

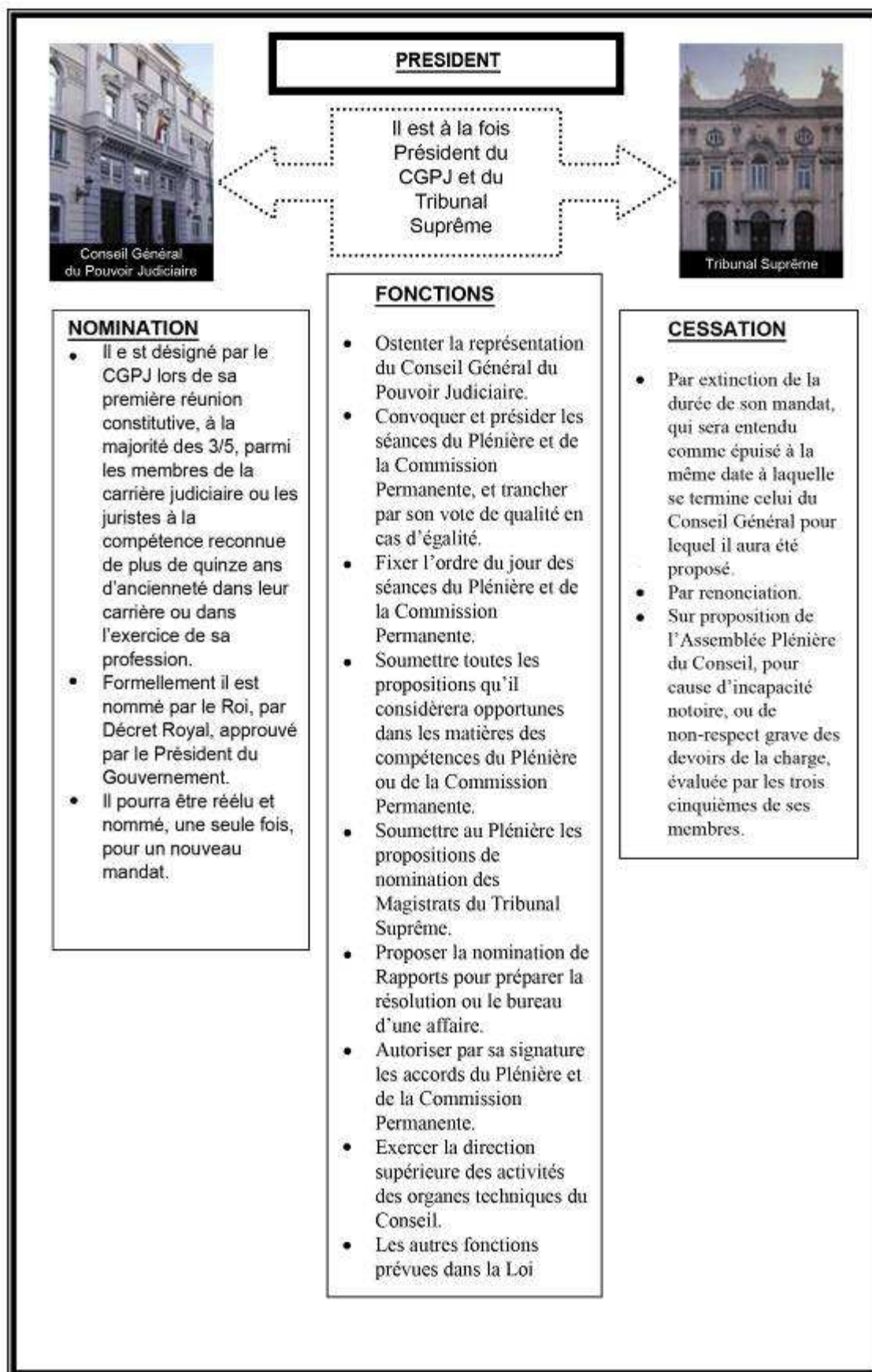
Question 24.- Quels organes a le CGPJ ?

Nous allons analyser les organes suivants:

- Président.
- Vice-Président.
- Assemblée Plénière.
- Commission Permanente
- Autres Commissions.
- Secrétaire Général

Nous analyserons ensuite les organes techniques au service du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Voir la question 25.

A) Président

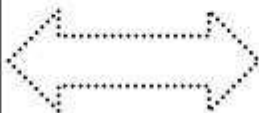


B) Vice-Président

VICE-PRESIDENT

NOMINATION

- Il est désigné par le CGPJ parmi ses Membres, à la majorité des 3/5.
- Il est formellement nommé par le Roi



FONCTIONS

- Il substitue le Président dans les cas prévus dans les cas de vacance, absence, maladie du Président, ou pour tout autre motif légitime.
- Et les autres fonctions qui lui octroient les lois.

ASSEMBLEE PLENIERE

C'est l'organe principal du CGPJ: les fonctions qui lui sont attribuées sont les plus importantes.

COMPOSITION:

Tous les membres du CGPJ:

- Président
- 20 Membres
- (Aux réunions, assiste le Secrétaire Général, à titre consultatif).

REUNIONS

- Les accords sont adoptés à la majorité des membres présents, sauf si la Loi exige une majorité supérieure (par exemple 3/5). Le Président a un vote prépondérant en cas d'égalité. Elle se réunira, sur convocation préalable du Président ou à défaut, du Vice-Président, en séances ordinaires ou extraordinaires. De toute façon, devra être convoquée une séance extraordinaire si cinq de ses membres le sollicitaient, en incluant à l'ordre du jour les thèmes que ceux-ci auront proposés.
- L'Assemblée Plénière sera constituée valablement lorsque seront présents un minimum de quatorze de ses membres, avec la présence du Président ou qui le remplacera légalement.

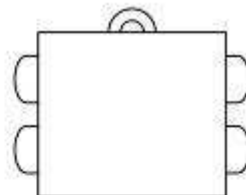
FONCTIONS

- La proposition de nomination à la majorité des 3/5 du Président du Tribunal Suprême et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et du Vice-Président de ce dernier.
- La proposition de nomination des membres du Tribunal Constitutionnel, qui devra être adoptée à la majorité des 3/5 de ses membres.
- La proposition de nomination de Présidents d'Audience et Magistrats du Tribunal Suprême et tous autres discrétionnaires.
- La proposition de nomination du Magistrat de la Deuxième Chambre Correctionnelle ou de la Troisième Chambre Administrative, du Tribunal Suprême, compétent pour connaître de l'autorisation des activités du Centre National d'Intelligence qui affectent les droits fondamentaux reconnus dans l'article 18.2 et 3 de la Constitution, ainsi que la proposition de nomination du Magistrat de ces Chambres du Tribunal Suprême qui le remplace en cas de vacance, absence ou empêchement.
- La proposition de nomination du Président des Tribunaux Supérieurs de Justice des Communautés Autonomes.
- Examiner l'Audience prévue par l'article 124.4 de la Constitution sur nomination du Procureur Général près la Cour de Cassation
- Résoudre les recours en appel déposés contre les accords de la Commission Permanente, de la Commission de Discipline et des Assemblées Générales des Tribunaux Supérieurs de Justice et des organes de gouvernement des Cours et Tribunaux.
- Résoudre les dossiers de réhabilitation instruits par la Commission de Discipline.
- Examiner les rapports prévus par la Loi et exercer le pouvoir réglementaire attribué par la Loi au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.
- Décider, dans les cas légalement établis, la séparation et la retraite des Juges et Magistrats dans les cas non prévus à l'article 131.3.
- Elire et nommer les Membres qui composent les Commissions et Délégations.
- Approuver le mémoire annuel que lira, en raison de l'ouverture de l'année judiciaire, son Président, sur l'état de l'Administration de Justice.
- Elaborer le Budget du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire qui sera intégré dans les Budgets Généraux de l'Etat, dans une section indépendante.
- Diriger l'exécution du budget du Conseil et en contrôler le respect.
- Toutes autres fonctions qui correspondent au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et qui ne sont pas attribuées expressément à d'autres organes de celui-ci.

D) Commission Permanente

COMMISSION PERMANENTE

C'est l'organe décisionnaire quotidien du CGPJ. En cas d'urgence, elle peut adopter des décisions propres au Plénière qui, ensuite, ratifiera ou pas l'Accord.



COMPOSITION

- Le Président
- 4 Membres:
 - élus chaque année par le Plénière à la majorité des 3/5. Deux
 - appartenant à la carrière judiciaire et deux autres qui ne font pas partie de celle-ci.

REUNIONS

- Les accords seront adoptés à la majorité des membres présents. Le Président a un vote prépondérant en cas d'égalité.
- Ses réunions ont lieu de façon fréquente (au moins une fois par semaine) lorsque c'est nécessaire.
- Les réunions de la Commission Permanente ne peuvent être validées qu'avec l'assistance d'au moins trois de ses membres, parmi lesquels devra se trouver le Président ou qui le remplace légalement. Le Président pourra déléguer au Vice-Président, ou à qui le remplacera légalement, la présidence de la commission.

FONCTIONS

A) COMPETENCES ORDINAIRES

- Préparer les séances plénières.
- Veiller à l'exécution exacte des accords du Plénière du Conseil.
- Décider ces nominations de Juges et Magistrats qui, ayant un caractère intégralement réglé, ne seront pas compétence du Plénière, décider de la retraite forcée due à l'âge de ceux-là, résoudre leur situation administrative et disposer la cession des Magistrats suppléants et des Juges substitués, le délai de temps pour lequel ils avaient été nommés ayant expiré, ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans.
- Résoudre sur la concession de licences aux Juges et Magistrats, dans les cas prévus par la Loi.
- Autoriser le tableau d'avancement de la carrière judiciaire.
- Exercer toutes les compétences qui lui seront déléguées par le Plénière ou attribuées par la Loi.

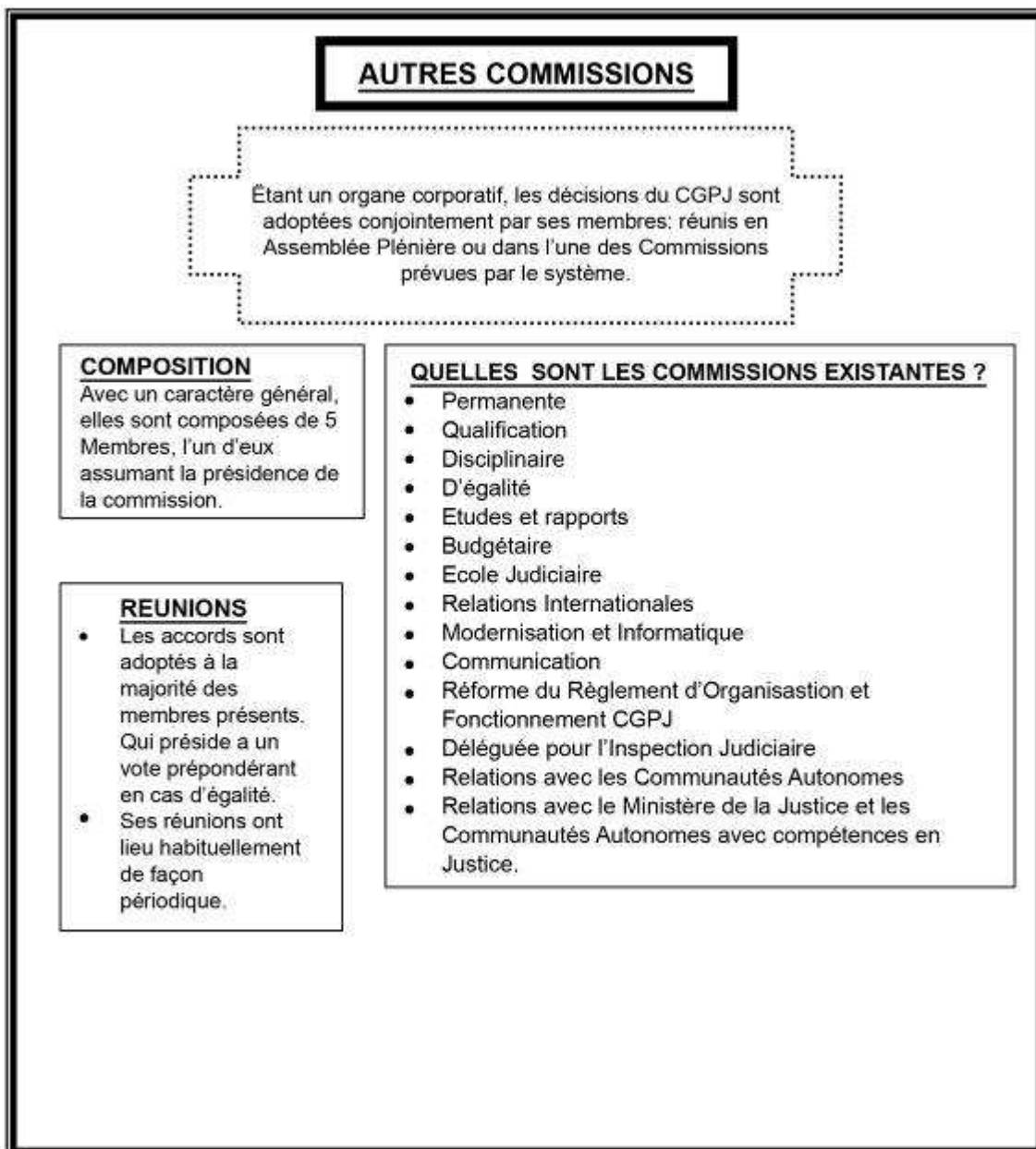
B) ACCORDS EN MATIÈRES DU PLENIERE POUR RAISONS D'URGENCE

Quand sont réunies des raisons urgentes et qu'il n'est pas possible de convoquer une Assemblée Plénière Extraordinaire, la Commission Permanente pourra adopter des accords en matière de compétence du Plénière sauf dans deux cas:

- en matière de nominations discrétionnaires
- et dans les cas où sera nécessaire une majorité qualifiée du Plénière.

En tout cas, l'accord de la Commission Permanente sera porté à la connaissance du Plénière (lors de la première séance qui se tiendra), lequel ratifiera cet accord s'il y a lieu.

E) *Autres Commissions*



F) Secrétaire Général

SECRETAIRE GENERAL

C'est une pièce fondamentale pour le fonctionnement interne du CGPJ parce qu'il assiste aux séances de ses organes, à titre consultatif seulement; il exerce des fonctions de gestion, instruction et documentation des actes du Conseil; lui sont attribuées la direction et la coordination des autres organes techniques et il ostente la direction du personnel et des compétences en matière économique financière.

NOMINATION

Nommé et congédié librement par l'Assemblée Plénière du Conseil.

SUBSTITUTION

En cas de vacance, absence ou maladie ou tout autre motif légitime, le Secrétaire Général sera remplacé par le Chef de Service que désignera le Président, le portant à la connaissance du Plénière. Pour assister aux réunions des organes du Conseil différents du Plénière, le Secrétaire Général pourra commissioner à sa place le fonctionnaire responsable du département correspondant.

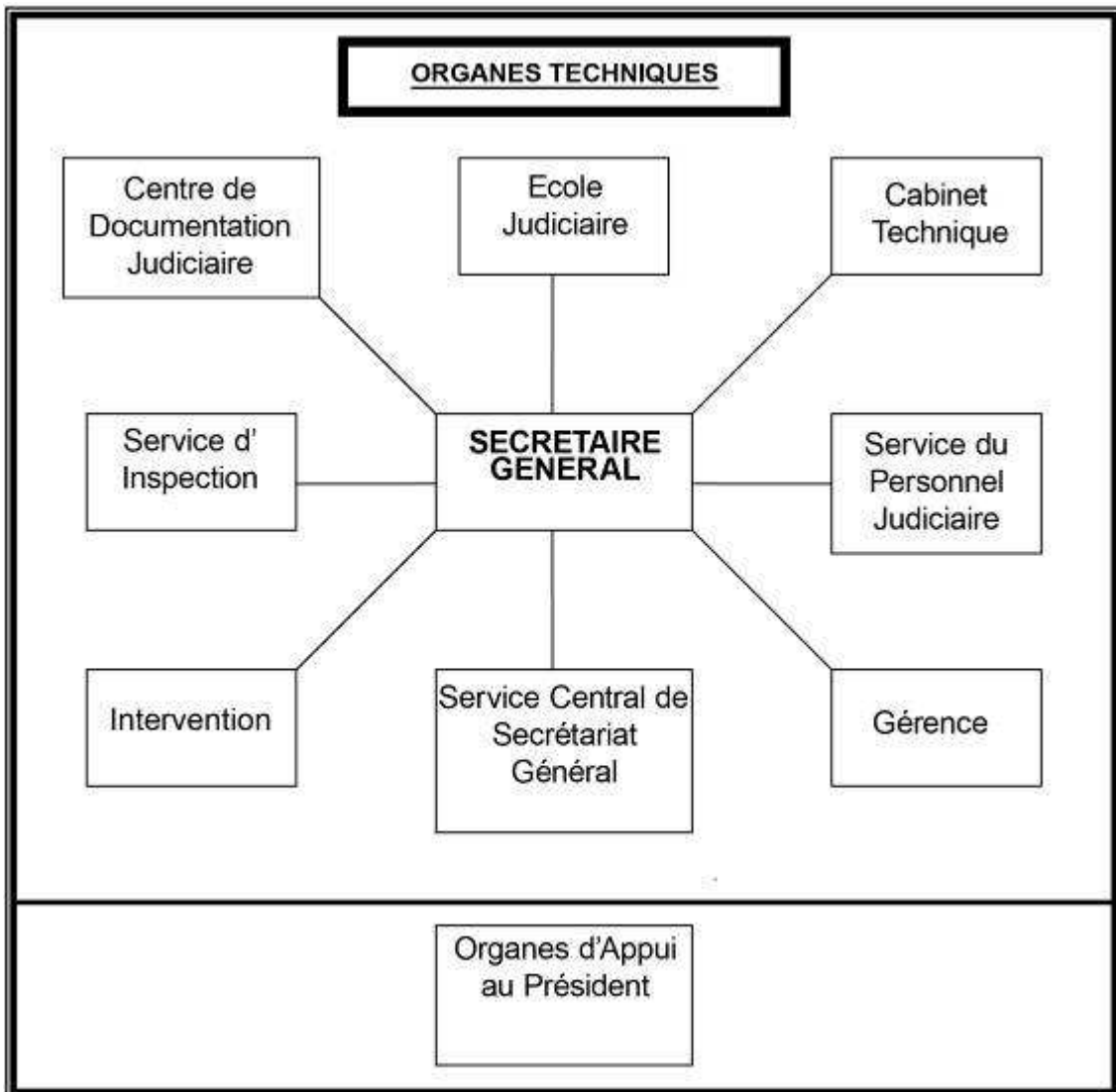
STATUT

- Il se consacrera complètement à développer son activité, sa charge étant incompatible avec un autre poste, profession ou activité publiques ou privées, à titre personnel ou pour autrui, rétribuées ou pas, à l'exception de la simple administration du patrimoine personnel et familial.
- Lui seront appliquées aussi les incompatibilités spécifiques des Juges et Magistrats.

COMPETENCES

1. Transférer aux membres du Conseil les convocations aux séances des organes de celui-ci auxquelles ils devront assister, en y joignant l'ordre du jour et la documentation correspondante.
2. Assister aux séances du Plénière et des Commissions à titre consultatif et lever les actes correspondants.
3. Garder les livres d'actes du Conseil et délivrer les attestations qu'il y aura lieu des accords adoptés.
4. Faire parvenir aux organes techniques les communications nécessaires à l'exécution des accords et rédiger dans le même but les communications officielles nécessaires.
5. Superviser l'action des autres organes techniques et répartir le travail entre eux.
6. Assigner à chaque organe technique le personnel collaborateur nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.
7. Exercer la direction du personnel qui apporte des services au Conseil.
8. Exercer les fonctions d'assistance et documentation des actes du Président du Conseil.
9. En matière économique et financière, il correspond au Secrétaire Général:
 - Autoriser les dépenses dans les cas non réservés au Plénière ou à la Commission Permanente.
 - Ordonner les paiements de débit en compte du Conseil à la Banque d'Espagne.
 - Administrer les crédits pour des dépenses du budget du Conseil.
 - Présider la Commission Economique.
 - Présenter le compte de liquidation du budget.
 - Autoriser les documents comptables et de trésorerie et les actes de disposition du compte du Conseil à la Banque d'Espagne.
 - Exercer les fonctions que lui délègue le Président en matière de contractation.

Question 25.- Quels sont les organes techniques du CGPJ et comment sont-ils organisés ?



A) Fonctions

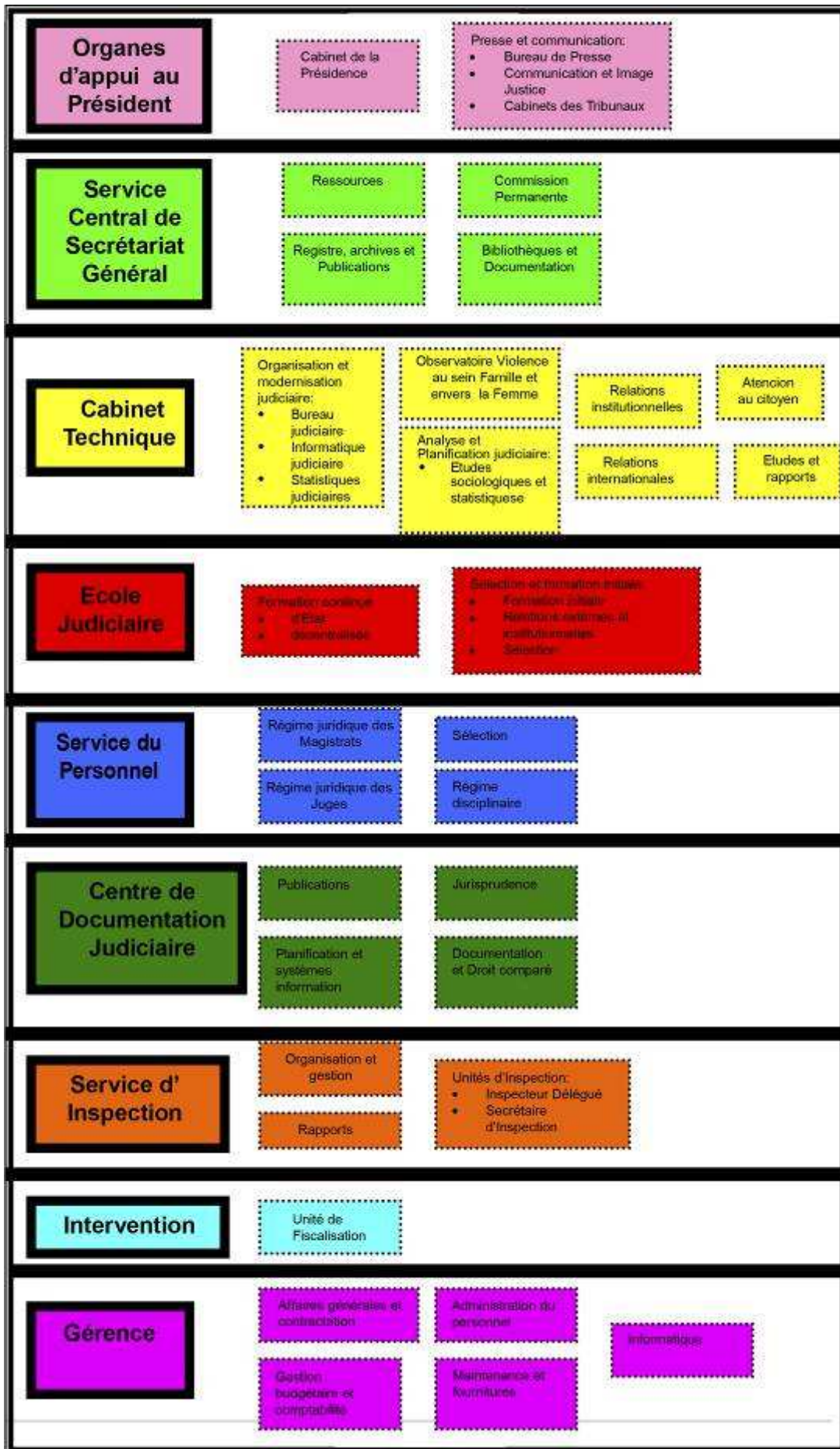
- Instruire les affaires dont doivent avoir connaissance le Plénière, la Commission Permanente ou le reste des Commissions, ainsi que les Présidents ou les Délégations de Membres
- Exécuter les décisions adoptées par les organes cités au point précédent.
- Délivrer les communications et les notifications des dossiers en instruction.

B) Structure

Les organes techniques sont supervisés et coordonnés par le Secrétaire Général, avec la direction supérieure de leurs activités par le Président du CGPJ.

Ils sont organisés selon le domaine dans lequel ils développent leur travail, et peuvent être schématisés de la façon suivante:

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire



C) Statut du personnel qui travaille dans les organes techniques

Dans les organes techniques du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ne peuvent apporter leurs services que des membres des carrières judiciaire ou fiscale, des corps de secrétaires huissiers, et d'autres fonctionnaires des Administrations Publiques et de l'Administration de Justice, au nombre fixé par les personnels organiques correspondants (article 145 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).

Les membres des organes techniques de niveau supérieur dont la désignation a exigé le titre de licencié en Droit, agiront sous la dénomination d'Avocats au service du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

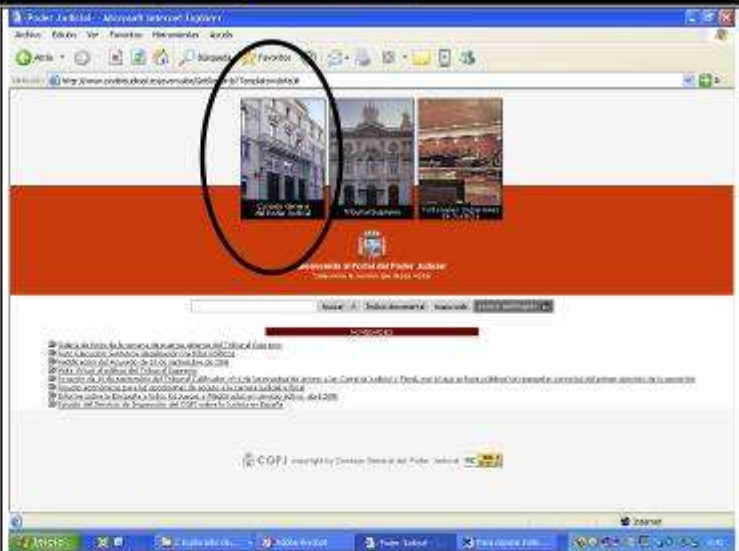
La dotation de postes de travail des organes techniques du Conseil sera réalisée sur concours de compétences. Ceux qui auront obtenus des postes de niveau supérieur seront nommés par l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, après concours de compétences, pour une durée de deux ans, à proroger par périodes annuelles jusqu'à une durée maximum de prestation de services de 10 ans et ils seront déclarés en situation de services spéciaux dans leur Administration d'origine. Lorsqu'il s'agira de la prestation de services dans les autres postes des organes techniques du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, les fonctionnaires qui les accompliront seront considérés en service actif dans leurs corps d'origine. Durant la période pendant laquelle ils occuperont un poste de travail au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ils seront soumis au Règlement du Personnel du Conseil.

8.- INFORMATION COMPLEMENTAIRE


8.1. Information sur le site web




PAGE WEB DU CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE D'ESPAGNE:
<http://www.poderjudicial.es/>

Cliquer section "Conseil Général du Pouvoir Judiciaire"



Le site web du CGPJ compte de larges contenus sur son organisation et son fonctionnement



AUTRES PAGES WEB:		
Europe	<p>Réseau Européen de Conseils du Pouvoir Judiciaires http://www.encj.eu/encj/</p>	
	<p>Conseil Consultatif de Juges d'Europe (CCJE) du Conseil d'Europe http://www.coe.int/ccje</p>	
Amérique Latine	<p>Sommet Judiciaire Latinoaméricain http://www.cumbrejudicial.org/ (section "Carte Judiciaire Latinoaméricaine")</p>	

8.2. Bibliographie de base

- AUTEURS VARIÉS, oeuvre collective "Droit Constitutionnel pour le XXIe siècle", qui reprend les Actes du VIIIe Congrès Latinoaméricain de Droit Constitutionnel (Séville, du 3 au 5 décembre 2003), Tome II, Editions Thomson Aranzadi, Madrid, 2006, pages 3269 et suivantes.
- AUTEURS VARIÉS, "Journées d'Etude sur le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", 10-13 décembre 1981, Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Edition Nationale, Madrid, 1983.
- AUTEURS VARIÉS, Oeuvre collective "Le Gouvernement de la Justice. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", qui reprend les rapports du Conseil International de Droit Processuel de Castille et Léon (Valladolid, du 28 au 30 septembre 1994), édité par l'Université de Valladolid, Valladolid, 1996.
- AUTEURS VARIÉS, oeuvre collective "Constitution et Pouvoir Judiciaire", édité par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Madrid 2003.

- AUTEURS VARIÉS, "Le fédéralisme judiciaire" édité par l'Institut d'Etudes Autonomiques de la Generalitat de Catalogne, Barcelone, 2006.
- María BALLESTER CARDELL, "Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Sa fonction constitutionnel et légale", Prix Rafael Martinez Emperador 2006, édité par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Madrid, 2007.
- Carlos DOMINGUEZ LUIS, "Pouvoir Judiciaire: actes de gouvernement et leur contestation", éditions Lustel, Madrid 2006.
- Pablo LUCAS MURILLO DE LA CUEVA, "Modèles de gouvernement du Pouvoir Judiciaire, dans l'oeuvre collective "Citoyens et institutions dans le constitutionalisme actuel", éditions Tirant lo Blanch, 1997, pages 1025 et suivantes.
- María del Mar NAVAS SANCHEZ, "Pouvoir Judiciaire et le le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", Editions Civitas, Madrid 2002.
- José Luis REQUERO IBAÑEZ, "Le Gouvernement Judiciaire et le le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", Documents de la Fondation pour l'Analyse et les Etudes Sociales n°28, édité par la même Fondation, Madrid, 1996.
- RESEAU EUROPEEN DES CONSEILS DE JUSTICE, "*Mission, vision, rules and other relevant matter of the councils*", Conclusions du Groupe de Travail sur le sujet (Barcelone 2 et 3 juin 2005), disponible sur le site web: <http://www.encj.eu/encj/>.
- Celso RODRIGUEZ PADRON, "La conformation du Pouvoir Judiciaire", Editions Difusa, Madrid, 2005.
- María Inmaculada SANCHEZ BARRIOS, "Les attributions du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire", éditions Tesitex, Salamanque, 1999.
- Wim VOERMANS et Pim ALBERS, "*Councils for the Judiciary in UE Countries*", document élaboré en mars 2003, disponible sur le site web: <http://www.encj.eu/encj/>.